



Rapport 2017/01

Le statut de l'indépendant à titre complémentaire

Réglementation, profil et points d'attention

Émis à la demande du ministre Willy Borsus

Bruxelles, le 26 janvier 2017

SOMMAIRE

Synthèse	4
Introduction	6
PARTIE I. Indépendants à titre complémentaire	7
1 Activité principale versus activité complémentaire	7
1.1 Champ d'application : dispositions légales et réglementaires.....	7
1.2 Obligation de cotiser	8
1.3 Droits sociaux	9
2 La situation spécifique de l'assimilation d'une activité complémentaire	12
PARTIE II. Profil : description	13
1 Volume et évolution de l'activité indépendante à titre complémentaire	13
1.1 La population des travailleurs indépendants à titre complémentaire	13
1.2 Répartition selon le sexe.....	13
1.3 Répartition par âge	14
1.4 Répartition par secteur d'activité	15
1.5 Travailleurs indépendants à titre complémentaire en fonction de leurs revenus...	17
2 Caractéristiques de l'activité principale	18
2.1 Position socio-économique	18
2.2 Régime de travail de l'activité principale.....	19
2.3 Pourcentage du travail à temps partiel	20
2.4 Secteur de l'activité principale.....	21
2.5 Sources des revenus	22
3 Sorties du statut de travailleur indépendant à titre complémentaire	23
3.1 Sorties en chiffres	23
3.2 Le passage de travailleur indépendant à titre complémentaire à travailleur indépendant à titre principal.....	26
3.3 Durée moyenne d'affiliation.....	27

4	Nombre d'indépendants assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er et son évolution	27
4.1	Répartition selon le sexe.....	28
4.2	Répartition selon l'âge.....	28
4.3	Répartition selon le secteur.....	29
4.4	Répartition selon la nationalité	30
4.5	Répartition selon le statut.....	31
4.6	Nombre de starters	31
4.7	Répartition selon la hauteur des revenus	32
	 PARTIE III. Points d'attention et pistes de réflexion	 33
1	Problématique des revenus égaux ou inférieurs à zéro	33
1.1	Constatations.....	33
1.2	Le caractère problématique du grand nombre de revenus nuls.....	39
1.3	Recommandations.....	42
2	Les indépendants à titre complémentaire et la constitution de droits sociaux	45
2.1	Constat.....	45
2.2	Point de vue du Comité.....	45
3	Application et contrôle du statut d'indépendant à titre complémentaire	46
3.1	Critères d'évaluation	46
3.2	Modalités d'exécution.....	48
3.3	Propositions.....	49
	Annexe I	51
	Annexe II	52
	Annexe III	61
	Annexe IV	65
	Annexe V	68

Synthèse

A la demande du ministre des Indépendants W. Borsus, le Comité a réalisé une analyse approfondie du statut de l'indépendant à titre complémentaire ces derniers mois.

En 2015, 237.000 personnes exerçaient une activité indépendante à titre complémentaire en Belgique. Cela signifie que ces personnes exerçaient, parallèlement à leur activité indépendante, habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle ou bénéficiaient d'une prestation sociale au moins égale au montant de la pension minimum d'un indépendant isolé. Ce statut complémentaire diffère quelque peu de celui du travailleur indépendant à titre principal. Si les revenus de son activité indépendante ne dépassent pas le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal, le travailleur indépendant à titre complémentaire bénéficie d'un régime de cotisations avantageux. En revanche, aucun droit social n'est en principe rattaché aux cotisations sociales payées dans le cadre de ce statut. Seulement dans certaines situations, notamment lorsque des cotisations sociales sont payées comme un indépendant à titre principal, des droits en qualité d'indépendant complémentaire peuvent être ouverts.

Les chiffres de l'INASTI nous apprennent que la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire a connu une croissance nette d'environ 92.000 unités (soit, une croissance de 63 %) entre 2000 et 2015. Cette croissance importante a eu pour conséquence que la part des travailleurs indépendants à titre complémentaire n'a cessé de grandir dans la population totale des affiliés.

L'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire reste largement une affaire d'hommes. Par ailleurs, près de 70 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire se trouvent dans la catégorie d'âge des 35 à 60 ans. Un quart des travailleurs exerçant une activité indépendante à titre complémentaire a moins de 35 ans (26 %). Actuellement, les travailleurs indépendants à titre complémentaire sont le plus actif dans les secteurs des professions libérales (34 %), du commerce (29 %) et de l'industrie (18 %).

Des données relatives aux revenus montrent que seule une toute petite minorité des travailleurs indépendants à titre complémentaire (environ 10 %) génèrent de leur activité indépendante à titre complémentaire des revenus plus élevés que le seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale. Près de la moitié des travailleurs indépendants à titre complémentaire (47 %) pour lesquels un revenu N-3 est connu ont un revenu égal à zéro.

Une série de données sur l'activité principale permet de retrouver un cumul avec une 'activité salariée' pour 85% des travailleurs indépendants à titre complémentaire dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Un peu plus de la moitié des travailleurs indépendants à titre complémentaire combinaient leur activité indépendante avec un emploi à temps plein (54 %) tandis qu'un tiers avait un emploi à temps partiel.

Pour finir, les données chiffrées montrent également que seule une minorité des personnes qui débutent une activité indépendante à titre complémentaire en font une activité indépendante à titre principal au cours des années suivantes. Ces chiffres vont dans le sens des leçons tirées de différentes enquêtes sur les intentions des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Le rapport signale en outre, qu'en 2015, 20.363 assujettis bénéficiaient d'une assimilation en tant que travailleur indépendant complémentaire en vertu de l'article 37, §1er du RGS. C'est environ 3 % de la population des indépendants à titre principal.

Sur la base de son analyse, le Comité distingue trois points d'attention importants qui sont en relation avec le statut de l'indépendant à titre complémentaire.

Premièrement, il constate qu'une grande partie des travailleurs indépendants complémentaires pour lesquels un revenu est connu engendrent des revenus nuls ou négatifs de leur activité indépendante. Pour le Comité, ce constat peut être le signe de :

- l'existence éventuelle d'indépendants "dormants" : certains indépendants complémentaires cesseraient leur activité sans pour autant se désaffilier ;

- la possible utilisation abusive du statut : certains indépendants complémentaires surestimeraient leurs frais professionnels ou en inventerait afin de déduire les pertes de leur activité indépendante (fictive) des profits de leur activité principale.

Pour remédier à la situation, le Comité recommande, dans un premier temps, d'envoyer une lettre aux indépendants concernés pour confirmer l'exercice de leur activité. Puisque le phénomène des revenus nuls est aussi un problème fiscal, le Comité préconise également d'améliorer la collaboration avec le SPF Finances. En outre, le Comité est d'avis que le phénomène doit être étudié plus en profondeur afin de répondre de manière plus ciblée et adéquate à cette problématique.

Deuxièmement, le Comité attire l'attention sur la réglementation actuelle qui prévoit que les travailleurs indépendants à titre complémentaire dont le revenu se situe entre le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire et le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paient des cotisations sans pour autant ouvrir de droits sociaux. Le Comité estime que toute cotisation payée devrait en principe mener à la constitution de droits sociaux, mais souligne toutefois que l'octroi de droits sociaux aux travailleurs indépendants à titre complémentaire doit être examiné en fonction du coût d'une telle intervention et en fonction d'autres interventions dans le système. Le Comité continuera d'examiner la question ultérieurement.

Pour finir, le Comité constate que les critères repris à l'article 35, 36 et 39 du RGS sont source de difficultés dans la pratique, lors de l'application et du contrôle du statut. L'application de ces critères, qui permettent de préciser dans quel cas une activité indépendante peut être considérée être exercée à titre complémentaire, est entravée en raison de leur multiplicité et de leur manque de pertinence dans le contexte juridique et socio-économique actuel. Le Comité propose donc de réviser ces critères à terme. Dans un premier temps, le Comité demande déjà i) d'apporter un ancrage légal à la pratique existante dans laquelle une norme trimestrielle est utilisée pour le contrôle du statut de l'indépendant complémentaire (contrairement à ce qui est prévu par la loi et ii) de modifier l'article 39 du RGS afin que le fait d'avoir un contrat au moins à mi-temps le premier et le dernier jour d'un trimestre n'ait plus d'influence lors de l'évaluation de l'activité indépendante complémentaire.

Le Comité signale également qu'il ne formule pas de propositions de modifications profondes du statut de l'indépendant à titre complémentaire dans ce rapport. Dans les prochains mois, le Comité continuera de se pencher sur le statut du travailleur indépendant à titre complémentaire et examinera si et, le cas échéant, où des modifications plus fondamentales pourraient être nécessaires. Les résultats de cette réflexion feront l'objet d'un rapport de suivi.

Introduction

En 2016, le ministre des Indépendants a chargé le CGG de rendre une analyse complète du statut de l'indépendant complémentaire. Il demandait notamment au Comité de faire un tour d'horizon du statut (obligations et droits sociaux), de collecter les statistiques disponibles et de se pencher sur l'usage abusif possible du statut. Le présent rapport est le résultat des travaux réalisés à cet égard par le Comité ces derniers mois.

Le document se divise en 3 parties. La *première partie* décrit le cadre réglementaire (obligations et droits sociaux) du statut de travailleur indépendant à titre complémentaire en 2016.

La *deuxième partie* décrit l'ampleur, l'évolution (entre 2000 et 2015) et le profil des travailleurs indépendants à titre complémentaire ainsi que des travailleurs assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire en vertu de l'article 37, §1^{er}. Cette partie reprend également une série de données relatives à l'activité principale des personnes qui exercent une activité indépendante complémentaire.

Dans la *troisième partie* du rapport, le Comité énumère quelques points d'attention liés au statut de l'indépendant à titre complémentaire. Il s'agit du grand nombre de revenus nuls enregistrés pour la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire, de la constitution des droits à la pension et de l'application et du contrôle du statut de travailleur indépendant à titre complémentaire.

Dans ce rapport, le Comité ne propose pas de modifications profondes du statut de travailleur indépendant à titre complémentaire. Il se limite à formuler quelques mesures qui, facilement et à court terme, permettent de remédier à quelques problèmes repris dans la troisième partie du rapport.

Dans les prochains mois, le Comité continuera de se pencher sur le statut du travailleur indépendant à titre complémentaire et examinera si et, le cas échéant, où des modifications plus fondamentales pourraient être nécessaires. Les résultats de cette réflexion feront l'objet d'un rapport de suivi.

PARTIE I. Indépendants à titre complémentaire

Toute personne physique qui exerce, dans notre pays, une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut¹ est assujettie en qualité de travailleur indépendant au statut social des travailleurs indépendants².

Les obligations auxquelles sont tenus les travailleurs indépendants dans le cadre de ce statut et les droits sociaux dont ils bénéficient diffèrent selon que les personnes concernées sont assujetties en tant qu'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire.

1 Activité principale versus activité complémentaire

1.1 Champ d'application : dispositions légales et réglementaires

Parallèlement à son activité professionnelle indépendante, le travailleur indépendant complémentaire exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle³. Cette "autre" activité professionnelle est considérée être exercée habituellement et en ordre principal uniquement s'il s'agit :

- d'une activité salariée qui comprend au moins la moitié d'un emploi à temps plein en qualité de travailleur salarié⁴ ;
- d'un emploi à mi-temps dans le secteur public pendant au moins 200 jours ou 8 mois par an⁵ ;
- d'un emploi d'au moins 6/10 d'un horaire complet dans l'enseignement⁶ ;
- d'une activité professionnelle au service d'un organisme international ou supranational, dont la Belgique fait partie, qui comprend au moins la moitié d'une occupation à temps plein⁷.

En outre, une activité indépendante peut être considérée être exercée à titre secondaire lorsqu'elle est combinée avec :

- une prestation qui est perçue dans le cadre de la sécurité sociale et dont le montant est au moins égal à celui de la pension minimum d'un indépendant isolé⁸ ;
- une situation dans laquelle il sauvegarde ses droits à une pension de retraite ou d'invalidité en vertu d'un régime de pension établi par ou en vertu d'une loi, d'un arrêté provincial ou du régime de la SNCB⁹.

¹ Ce qu'on appelle le critère sociologique.

² Art. 3, § 1^{er}, alinéa premier, AR n° 38.

³ Art. 12, § 2, alinéa premier, AR n° 38.

⁴ Article 35, §1^{er}, a) du RGS parle de "...la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité."

⁵ Art. 35, § 1^{er}, b), du RGS.

⁶ Art. 35, § 1^{er}, b), du RGS.

⁷ Art. 35, § 3, du RGS.

⁸ Y compris une pension de retraite ou d'invalidité dans l'un des régimes de pension établi par ou en vertu d'une loi, d'un arrêté provincial ou du régime de la SNCB et une prestation en qualité de victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %. Cf. article 36, § 1^{er} 1°, du RGS.

Dans tous les autres cas, l'activité indépendante est estimée être une activité professionnelle à titre principal.

1.2 Obligation de cotiser

Toute personne relevant du statut social des travailleurs indépendants a, entre autres, l'obligation de cotiser¹⁰.

Le montant des cotisations dépend du montant des revenus professionnels nets et de la catégorie d'assujettis dont l'intéressé fait partie. Pour les indépendants complémentaires bénéficiant d'un revenu limité, le régime de cotisations est différent de celui destiné aux indépendants à titre principal.

L'indépendant à titre principal paie, en 2016, une cotisation de 21,5 % sur une première tranche de revenus allant jusqu'à 56.182,45 EUR par an et 14,16 % sur les revenus compris entre 56.182,45 EUR et 82.795,16 EUR par an¹¹¹². Plus aucune cotisation n'est due sur les revenus qui dépassent le montant de 82.795,16 EUR. Cela signifie que les indépendants à titre principal peuvent être redevables, au maximum, d'une cotisation de 15.847,6 EUR par an (soit 3.961,9 EUR par trimestre)¹³. Cependant, il y a toujours, pour les indépendants à titre principal, une obligation de cotisation minimum de 21,5 % sur un montant de 13.010,66 EUR. Les indépendants dont le revenu est inférieur à ce plafond doivent donc toujours payer une cotisation forfaitaire s'élevant à 2797,29 EUR¹⁴ sur base annuelle (soit 699,32 EUR par trimestre).

Pour les indépendants complémentaires, on applique les mêmes pourcentages et plafonds de cotisation que pour les indépendants à titre principal, mais uniquement dans la mesure où le revenu professionnel qu'ils génèrent est supérieur au seuil de cotisation pour les indépendants complémentaires, soit 1.439,42 EUR par an. En effet, les indépendants complémentaires dont le revenu reste inférieur à ce plafond ne doivent pas payer de cotisation sociale. Contrairement aux indépendants à titre principal, il n'y a aucune obligation de cotisation minimum pour les indépendants complémentaires. Si le revenu dépasse le seuil de cotisation pour les indépendants complémentaires, ils doivent alors payer, sur le revenu total, une cotisation proportionnelle selon les pourcentages de cotisation en vigueur.

Les cotisations provisoires forfaitaires des indépendants complémentaires pendant les trois premières années d'activité sont inférieures à celles des indépendants à titre principal. Les indépendants complémentaires peuvent également ramener, sur demande et sur la base

⁹ Art. 36, § 1^{er}, 2^o, du RGS.

¹⁰ En plus de l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales ainsi qu'à une mutualité si cela n'a pas encore eu lieu dans le cadre de l'activité principale.

¹¹ À la suite de la réduction des cotisations sociales dans le cadre du tax shift (cf. avis CGG 2015/20), les taux de cotisation passeront à 21 % en 2017 et à 20,5 % en 2018.

¹² Pour le calcul des cotisations provisoires et définitives, on applique les mêmes pourcentages de cotisation.

¹³ Montant sans frais de gestion.

¹⁴ Montant sans frais de gestion.

d'éléments objectifs, leur cotisation provisoire à un niveau moins élevé que celui des indépendants à titre principal.

Un aperçu du système des cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal et à titre complémentaire est disponible sous forme schématique dans l'annexe I de ce rapport.

1.3 Droits sociaux

En principe, aucun droit social n'est rattaché aux cotisations sociales que l'on paie en qualité d'indépendant complémentaire. On part du point de vue que les personnes concernées continuent de bénéficier des avantages sociaux du régime auquel elles sont assujetties sur la base de leur activité principale. Les cotisations payées par les indépendants complémentaires peuvent, par conséquent, être considérées comme une forme de cotisations de solidarité : elles contribuent à l'équilibre financier du statut social.

Dans plusieurs situations spécifiques, par exemple lorsque des cotisations sont payées comme un indépendant à titre principal, on peut éventuellement ouvrir des droits en qualité d'indépendant complémentaire.

1.3.1 Droit aux prestations familiales

Les indépendants complémentaires ouvrent, en cette qualité, des droits aux prestations familiales, pour autant que l'intéressé ne puisse ouvrir un droit aux prestations familiales en vertu d'une autre disposition de la Loi générale relative aux allocations familiales¹⁵.

1.3.2 Droit à la pension de retraite

La pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition de l'indépendant sont calculées en fonction de la carrière.¹⁶ La carrière comprend les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité qui y sont assimilées¹⁷. Les cotisations qui ont été payées dans le cadre du statut social font preuve de ces périodes d'activité professionnelle indépendante¹⁸. Il doit s'agir, dans ce cadre, de cotisations dont le montant correspond aux cotisations minimales qu'un indépendant à titre principal doit payer.

L'article 13, al. 1^{er} du RGS prévoit que : "*Les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, 2^o et 3^o de l'arrêté royal n° 72 font preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à condition qu'elles aient été payées en principal et accessoires, et pour autant que leur montant n'ait pas été établi en tenant compte, soit de ce que l'assujetti exerçait, à côté de l'activité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle ou se trouvait dans une situation qui pouvait y être assimilée, soit de ce que l'assujetti avait atteint l'âge normal de la retraite ou bénéficiait d'une pension de retraite anticipée*".

¹⁵ Art. 51, § 1^{er} 6°, de la Loi générale relative aux allocations familiales.

¹⁶ Art. 13 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

¹⁷ Art. 14, § 1^{er}, de l'AR n° 72.

¹⁸ Art. 15, § 1^{er}, de l'AR n° 72 pour la période à compter de 1968. Pour la période précédente par le paiement des cotisations de pension dues en vertu des lois qui régissent la pension des travailleurs indépendants.

En principe, aucun droit à pension n'est donc rattaché aux cotisations que paient les indépendants complémentaires (à moins qu'ils ne paient des cotisations sur un revenu égal ou supérieur au seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale). Ainsi, les indépendants à titre principal qui paient les cotisations réduites applicables aux indépendants complémentaires ne se constitueront pas davantage de droit à pension pour leur activité indépendante. Ce n'est que lorsque les indépendants complémentaires paient des cotisations correspondant au moins aux cotisations minimales pour les indépendants à titre principal qu'ils constitueront des droits à pension pour leur activité indépendante.

En raison du principe de l'unité de carrière qui est appliqué pour le calcul de la pension¹⁹ et en raison du fait que l'on tient compte, dans ce cadre, des années de carrière les plus avantageuses, les années pour lesquelles l'indépendant complémentaire a cotisé en qualité d'indépendant à titre principal n'entreront en ligne de compte que de manière limitée (c.-à-d. jusqu'à ce que l'unité de carrière (45/45) soit atteinte) lors du calcul final de la pension²⁰.

1.3.3 Droits dans l'assurance maladie-invalidité

a. Soins de santé

Les indépendants qui sont assujettis à l'assurance obligatoire soins de santé en vertu de l'arrêté royal n° 38 font partie du champ d'application de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités²¹ (article 32, 1°bis). Pour l'octroi de droits dans le cadre des soins de santé, les personnes concernées doivent toutefois être en ordre de paiement en ce qui concerne leurs cotisations sociales²².

Cependant, l'indépendant complémentaire ne sera assuré en qualité d'indépendant que dans la mesure où il paie une cotisation sociale sur un revenu qui est égal ou supérieur au seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale²³.

b. Indemnités d'incapacité de travail

Les indépendants et aidants qui sont assujettis au statut social des travailleurs indépendants bénéficient d'une indemnité dans l'assurance incapacité de travail²⁴.

Cependant, les indépendants complémentaires ne possèdent la qualité de bénéficiaire dans ces régimes que dans la mesure où ils paient des cotisations sur un revenu qui est égal ou

¹⁹ Ce principe sera prochainement réformé en profondeur.

²⁰ L'art. 19, §1^{er}, de l'AR n° 72 prévoit que : *Lorsque le travailleur indépendant peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et lorsque le nombre total de jours pris en compte dans l'ensemble de ces régimes dépasse 14 040 jours équivalents temps plein, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur indépendant est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à 14 040.*

²¹ Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

²² Article 276, § 3, alinéa 1 et 2, de l'AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

²³ Art. 290, 12°, de l'AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

²⁴ Art. 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

supérieur au seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale. Des dispositions similaires s'appliquent en ce qui concerne le droit à une allocation d'adoption²⁵.

1.3.4 Droits en matière de maternité et d'adoption

a. Allocation de maternité et allocation d'adoption

On applique, dans ce cas-ci, les mêmes dispositions que celles valant pour les indemnités d'incapacité de travail²⁶.

Les indépendants et aidants assujettis au statut social des travailleurs indépendants bénéficient de ces allocations.

Cependant, les indépendants complémentaires ne possèdent la qualité de bénéficiaire que dans la mesure où ils paient des cotisations sur un revenu qui est égal ou supérieur au seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale. Dans ce cas, ils ont la possibilité de choisir le régime dans lequel ils veulent bénéficier de leur congé de maternité²⁷.

b. Titres-services aide à la maternité

Pour avoir droit aux titres-services dans le cadre de l'aide à la maternité, la travailleuse indépendante doit remplir les conditions pour bénéficier de l'assurance maternité²⁸.

Les indépendantes et aidantes assujetties au statut social des travailleurs indépendants bénéficient de ces titres-services.

Cependant, les indépendantes complémentaires ne possèdent la qualité de bénéficiaire que dans la mesure où elles paient des cotisations sur un montant qui est égal ou supérieur au seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale.

1.3.5 Soins de proximité^{29 30}

Le système vise les indépendants à titre principal. Dans la mesure où les indépendants complémentaires paient des cotisations sociales sur un revenu qui est égal ou supérieur au

²⁵ Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (art. 1^{er}).

²⁶ Art. 92 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (allocation de maternité) et art. 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (allocation d'adoption).

²⁷ Depuis la récente réforme du congé de maternité dans le régime des travailleurs indépendants (cf. avis CGG 2016/04), il est possible qu'une indépendante dont l'activité principale ne génère que de faibles revenus ait plus d'avantage à bénéficier du congé de maternité dans le régime des travailleurs indépendants.

²⁸ Article 1^{er}, §2, b) et article 3, 2^o de l'AR du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes.

²⁹ Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

³⁰ Le système des soins de proximité soutient les indépendants qui interrompent temporairement leur activité pour assister un membre de leur ménage ou de leur famille qui souffre d'une maladie grave ou en phase terminale ou pour s'occuper d'un enfant handicapé.

seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale, le système leur est également accessible.

1.3.6 Droit passerelle³¹

Le droit passerelle est réservé aux indépendants et aidants qui sont assujettis à titre principal au statut social des travailleurs indépendants. Le droit passerelle ne s'applique donc pas aux indépendants complémentaires.

2 La situation spécifique de l'assimilation d'une activité complémentaire

Sous certaines conditions, les indépendants à titre principal peuvent demander à être assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire en ce qui concerne le paiement des cotisations³². Pour pouvoir être assimilés, ces indépendants ne peuvent disposer que d'un revenu limité (max. 6.815,52 EUR en 2016). Pour les catégories suivantes, une activité principale peut être assimilée à une activité complémentaire :

- les personnes mariées dont le conjoint ouvre des droits sociaux qui sont au moins équivalents à ceux ouverts dans le statut social des travailleurs indépendants ;
- ~~les étudiants qui ont moins de 25 ans et qui entrent en ligne de compte dans le cadre des prestations familiales;~~
- les indépendants qui travaillent également en tant qu'enseignant statutaire nommé dont l'activité enseignante est comprise entre 50 % et 60 %³³.

Certains mandataires politiques peuvent également être assimilés, à leur demande, à des indépendants à titre complémentaire à condition que leur revenu reste inférieur au seuil de revenu de 1.439,42 EUR (2016).

Suite à l'assimilation, les indépendants à titre principal ne doivent plus payer de cotisations sociales ou doivent en payer moins. Ils ne sont donc plus tenus au paiement d'une cotisation minimum. Ces indépendants ne constitueront pas (/plus) de droits sociaux propres ; ils continuent d'être assurés sur la base des droits (dérivés) dont ils disposent.

³¹ Ancienne assurance faillite

³² Art. 12, § 2, alinéa 4, AR n° 38 et art. 37, § 1, RGS.

³³ Note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendant du 18 juin 2007. Si l'on preste à hauteur d'au moins 60 %, le régime ordinaire des indépendants complémentaires est d'application.

PARTIE II. Profil : description

1 Volume et évolution de l'activité indépendante à titre complémentaire

1.1 La population des travailleurs indépendants à titre complémentaire

Environ 237.000 travailleurs dans notre pays exercent une activité indépendante à titre complémentaire (2015). Cela représente presque un quart (23 %) du nombre total des assujettis (1.035.469) affiliés dans le statut social³⁴.

Ces 15 dernières années, ce nombre a fortement augmenté (cf. graphique 1 en annexe). Pendant la période considérée, il y a en effet eu systématiquement plus d'entrées de travailleurs indépendants à titre complémentaire dans le statut social (et une croissance plus importante de leur nombre) que de sorties. De ce fait, la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire a connu une croissance nette d'environ 92.000 unités (soit, une croissance de 63 %) entre 2000 et 2015. Cette croissance importante a eu pour conséquence que le pourcentage des travailleurs indépendants à titre complémentaire n'a cessé de grandir dans la population totale des affiliés (cf. graphique 2 en annexe).

Tableau 1. Nombre de travailleurs indépendants en fonction de la nature de l'activité, 2000 & 2015

	2000		2015	
<i>Activité principale</i>	586.394	74%	704.373	68%
<i>Activité complémentaire</i>	145.594	18%	237.513	23%
<i>Actifs après pension</i>	62.905	8%	93.583	9%
Total	794.893	100%	1.035.469	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 2. Nombre de débutants et cessants en tant qu'indépendant à titre complémentaire, 2000 & 2015

	2000	2015
<i>Débutants</i>	16.499	34.344
<i>Cessants</i>	6.371	12.690
Croissance nette	10.128	21.654

Source : Service Statistiques INASTI

1.2 Répartition selon le sexe

Tout comme l'exercice d'une activité indépendante à titre principal, l'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire reste largement une affaire d'hommes. Plus de 60 %

³⁴ La part de travailleurs indépendants à titre complémentaire dans la population totale des indépendants assujettis varie fortement selon le secteur d'activité (cf. tableau 39 en annexe). L'ampleur de ce groupe est la plus grande dans les secteurs des services (24%), des professions libérales (28%) et des professions diverses (35%). Ce groupe est plus restreint dans les secteurs de la pêche (14%) et de l'agriculture (20%)

des entrepreneurs indépendants en activité complémentaire (61 %) sont des hommes³⁵ (cf. graphique 3 en annexe). Ces 15 dernières années, l'activité indépendante à titre complémentaire s'est néanmoins féminisée. Le pourcentage des femmes entrepreneurs parmi la population totale des travailleurs indépendants à titre complémentaire est passé de 24 % en 2000 à 39 % en 2015 (cf. graphique 4 en annexe). Cette évolution est due au fait que le pourcentage de femmes n'a cessé de croître dans le groupe des travailleurs indépendants débutants à titre complémentaire (près de la moitié des débutants étaient des femmes en 2015).

Tableau 3. Nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire par sexe, 2000 & 2015

	2000		2015	
<i>Hommes</i>	110.391	76%	144.856	61%
<i>Femmes</i>	35.203	24%	92.657	39%
Total	145.594	100%	237.513	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 4. Nombre de débutants et cessants en tant qu'indépendant à titre complémentaire, 2000 & 2015

	débutants				cessants			
	2000		2015		2000		2015	
<i>Hommes</i>	10.935	66%	17.941	52%	4.372	69%	6.629	52%
<i>Femmes</i>	5.564	34%	16.403	48%	1.999	31%	6.061	48%
Total	16.499	100%	34.344	100%	6.371	100%	12.690	100%

Source : Service Statistiques INASTI

1.3 Répartition par âge

Près de 70 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire se trouvent dans la catégorie d'âge des 35 à 60 ans. Un quart des travailleurs exerçant une activité indépendante à titre complémentaire a moins de 35 ans (26 %) et seule une très petite minorité a plus de 60 ans (5 %) (cf. graphique 5 en annexe).

Le profil d'âge des entrepreneurs débutants en activité complémentaire est nettement plus jeune. A l'intérieur de ce groupe, la moitié (51 %) a en effet moins de 35 ans et le pourcentage par catégorie d'âge diminue à mesure que l'âge augmente.

Par rapport aux entrées, les sorties comptent nettement moins de personnes de moins de 30 ans (21 %) et un peu plus de personnes de plus de 50 ans.

³⁵ Les différences entre les sexes sont moins prononcées dans les catégories d'âge plus jeunes. Ainsi, en 2015, les hommes et les femmes sont représentés dans la même mesure au sein du groupe des travailleurs indépendants à titre complémentaire. Dans la catégorie d'âge des plus de 55 ans, les hommes représentent plus de 70 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Tableau 5. Nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire par âge, 2000 & 2015

	2000		2015	
-25	4.101	3%	7.033	3%
25-29	15.048	10%	24.506	10%
30-34	22.019	15%	31.864	13%
35-39	25.294	17%	35.977	15%
40-44	24.951	17%	35.718	15%
45-49	21.275	15%	35.019	15%
50-54	16.780	12%	31.563	13%
55-59	10.491	7%	22.967	10%
+ 60	5.635	4%	12.866	5%
Total	145.594	100%	237.513	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 6. Nombre de débutants et cessants en tant qu'indépendant à titre complémentaire par âge, 2000 & 2015

	débutants				cessants			
	2000		2015		2000		2015	
-25	1.893	11%	3.612	11%	333	5%	624	5%
25-29	3.742	23%	7.227	21%	1.036	16%	2.070	16%
30-34	3.449	21%	6.414	19%	1.179	19%	2.224	18%
35-39	2.828	17%	5.373	16%	1.001	16%	2.012	16%
40-44	1.958	12%	4.312	13%	839	13%	1.646	13%
45-49	1.276	8%	3.388	10%	651	10%	1.457	11%
50-54	791	5%	2.321	7%	593	9%	1.177	9%
55-59	444	3%	1.208	4%	386	6%	932	7%
+ 60	118	1%	489	1%	353	6%	548	4%
Total	16.499	100%	34.344	100%	6.371	100%	12.960	100%

Source : Service Statistiques INASTI

1.4 Répartition par secteur d'activité

Actuellement, les travailleurs indépendants à titre complémentaire sont le plus actif dans les secteurs des professions libérales (34 %), du commerce (29 %) et de l'industrie (18 %) ³⁶ (cf.

³⁶ La répartition du nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire par secteur d'activité diffère en fonction du sexe. En 2015, les hommes exerçant une activité indépendante à titre complémentaire étaient le plus souvent actifs dans les secteurs du commerce (29 %), des professions libérales (28,5 %) et de l'industrie (24 %). Les travailleuses indépendantes à titre complémentaire étaient principalement active dans le secteur des professions libérales (43 %), suivi des secteurs du commerce (29 %) et de l'industrie (12 %) (cf. graphique 8 en annexe).

graphique 6 et 7 en annexe). Au sein de ces secteurs, les trois catégories professionnelles les plus représentées sont les suivantes:

- dans le secteur des professions libérales, les professions intellectuelles (32 %), les paramédicaux (29 %) et l'enseignement privé (11 %) ;
- dans le commerce, les intermédiaires commerciaux (représentants, courtiers, comptoirs industriels et commerciaux, ventes aux enchères, publicitaires, ...) (23 %), le commerce de détail (20 %) et l'horeca (17 %) ;
- dans l'industrie, la construction (41 %), le transport (10 %) et la transformation du bois (9 %).

Actuellement, les trois secteurs précités sont aussi ceux qui comptent le plus grand nombre de débuts d'activités indépendantes à titre complémentaire.

La part du commerce dans l'ensemble de l'activité indépendante à titre complémentaire a connu une forte baisse ces 15 dernières années. Alors qu'en 2000, plus de 40 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire étaient encore actifs dans le commerce, ce chiffre a baissé jusqu'à 29 % en 2015. Inversement, la part des professions libérales a considérablement augmenté sur cette période, à savoir de 22 % en 2000 à 34 % en 2015³⁷.

Tableau 7. Évolution du nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire, par secteur d'activité, 2000 - 2015

	2000		2015	
<i>Agriculture</i>	11.030	8%	16.514	7%
<i>Pêche</i>	123	0%	80	0%
<i>Industrie</i>	26.523	18%	43.714	18%
<i>Commerce</i>	61.738	42%	69.374	29%
<i>Professions</i>	31.545	22%	81.261	34%
<i>Services</i>	14.385	10%	20.468	9%
<i>Divers</i>	250	0%	6.102	3%
Total	145.594	100%	237.513	100%

Source : Service Statistiques INASTI

³⁷ Avec une hausse de presque 50.000 unités, la croissance dans ce secteur représente presque la moitié de la croissance globale des travailleurs indépendants à titre complémentaire dans la période 2000 - 2015.

Tableau 8. Nombre de débutants et cessants en tant qu'indépendant à titre complémentaire, 2000 & 2015

	débutants				cessants			
	2000		2015		2000		2015	
<i>Agriculture</i>	1.007	6%	2.472	7%	280	4%	548	4%
<i>Pêche</i>	6	0%	6	0%	8	0%	1	0%
<i>Industrie</i>	2.671	16%	6.538	19%	914	14%	2.234	18%
<i>Commerce</i>	6.842	41%	9.204	27%	3.045	48%	4.483	35%
<i>Professions libérales</i>	4.230	26%	11.656	34%	1.561	25%	4.015	32%
<i>Services</i>	1.718	10%	2.290	7%	557	9%	1.041	8%
<i>Divers</i>	25	0%	2.178	6%	6	0%	368	3%
Total	16.499	100%	34.344	100%	6.371	100%	12.960	100%

Source : Service Statistiques INASTI

1.5 Travailleurs indépendants à titre complémentaire en fonction de leurs revenus

Seule une toute petite minorité des travailleurs indépendants à titre complémentaire (environ 10 %) génèrent de leur activité indépendante à titre complémentaire des revenus plus élevés que le seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale (chiffres 2015)³⁸.

Pour un peu plus d'un cinquième des travailleurs indépendants à titre complémentaire (21 %), l'activité complémentaire génère des revenus qui se situent entre le montant du seuil minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité principale et le montant du seuil de cotisation pour travailleurs indépendants à titre complémentaire³⁹. Pour un autre cinquième des travailleurs indépendants à titre complémentaire, l'activité indépendante à titre complémentaire génère des revenus qui, tout en étant positifs, se situent néanmoins sous le montant limite pour le paiement des cotisations en activité complémentaire.

En 2015, pour près de la moitié des travailleurs indépendants à titre complémentaire (47 %) pour lesquels un revenu N-3 était connu⁴⁰, ce revenu était égal à zéro⁴¹. Cela signifie que l'activité indépendante à titre complémentaire n'a pas généré de revenus ou qu'elle a généré des revenus négatifs⁴². Ces dernières années, le pourcentage de travailleurs indépendants à titre complémentaire avec des revenus dits nuls a connu une hausse constante. En 2008,

³⁸ Presque 70 % des travailleurs indépendants à titre principal ont des revenus plus élevés que le seuil de cotisation minimal pour travailleurs indépendants à titre principal (cf. tableau 40 en annexe).

³⁹ Ce groupe cotise comme travailleur indépendant à titre complémentaire, sans que des droits soient constitués du chef de l'activité indépendante.

⁴⁰ En 2015, un revenu N-3 était connu pour environ 133.425 indépendants complémentaires, soit pour 56 % du nombre total des assujettis à titre complémentaire en 2015.

⁴¹ À titre de comparaison : chez les travailleurs indépendants à titre principal, il s'agissait d'un peu plus de 8 % des travailleurs.

⁴² Le rapport aborde à nouveau le phénomène du nombre important de travailleurs indépendants à titre complémentaire ayant des revenus nuls par la suite.

ce taux n'était encore 'que' de 35 %. Simultanément, la part des travailleurs indépendants à titre complémentaire avec des revenus entre le seuil pour le paiement de cotisations en activité complémentaire et le seuil de cotisation minimal pour une activité exercée à titre principal a fortement diminué dans la période 2008-2014, à savoir de 30 % à 23 % (cf. tableau 41 en annexe).

Tableau 9. Nombre d'assujettis à titre complémentaire, répartition des revenus (N 3) en fonction des seuils et plafonds pour le calcul des cotisations sociales, 2015

	Nombre	
<i>Revenus non communiqués (pas encore connus)</i>	0	0%
<i>Revenus = 0</i>	62.803	47,1%
<i>0,01 <= Revenu < seuil activité complémentaire</i>	27.936	20,9%
<i>Seuil activité complémentaire <= Revenus < seuil minimal activité principale</i>	31.383	23,5%
<i>Seuil minimal activité principale < Revenus <= seuil intermédiaire activité principale</i>	10.550	7,9%
<i>Seuil intermédiaire activité principale < Revenus <= seuil maximal activité principale</i>	445	0,3%
<i>Seuil maximal activité principale < Revenus</i>	308	0,2%
Total	133.425	100%

Source : Service Statistiques INASTI

2 Caractéristiques de l'activité principale

Le service Statistiques de l'INASTI a constitué un fichier reprenant tous les travailleurs indépendants assujettis à titre complémentaire au 31 décembre 2014 (soit au cours du 4ème trimestre 2014). Les données de ce fichier ont été transmises à la Banque-carrefour de la sécurité sociale en demandant de les relier à des données personnelles provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir celles qui ont trait à l'activité principale des travailleurs indépendants. Les résultats ont été transmis au CGG sous forme de tableau. Le fichier comptait 234.001 personnes (cf. tableau 45 en annexe).

2.1 Position socio-économique

Pour 85% d'entre elles, on peut retrouver un cumul avec une 'activité salariée' dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Environ 13% d'entre elles sont enregistrées dans le datawarehouse en qualité d'indépendant à titre complémentaire sans que l'on puisse retrouver un cumul avec une 'activité salariée'⁴³ (cf. tableau 46 et 47 en annexe).

⁴³ La variable 'nomenclature de la position socio-économique' du datawarehouse marché du travail et protection sociale sur laquelle se basent ces données chiffrées est établie par la BCSS elle-même en 7 étapes et sur la base de données provenant de différentes sources administratives introduites dans le datawarehouse. Pour plus d'informations, consulter <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/variabledetail/BCSS/Variables/200258.html?onglet=description>.

Tableau 10. Nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire, selon la situation socio-économique, 2014

	Nombre	%
<i>Occupé dans un seul emploi salarié</i>	1.069	0,46%
<i>Occupé dans plusieurs emplois salariés</i>	41	0,02%
<i>Occupé en tant qu'indépendant à titre complémentaire</i>	31.572	13,49%
<i>Occupé en tant qu'aidant à titre complémentaire</i>	848	0,36%
<i>Occupé en tant que salarié et comme travailleur indépendant / aidant - emploi principal exercé en tant que salarié</i>	200.173	85,54%
<i>Demandeur d'emploi après travail à temps plein, avec allocation de chômage</i>	66	0,03%
<i>Demandeur d'emploi après un emploi à temps partiel volontaire, avec allocation de chômage</i>	8	0,00%
<i>Demandeur d'emploi après études, avec allocation d'insertion ou allocation de transition</i>	4	0,00%
<i>Interruption de carrière complète / crédit-temps complet</i>	11	0,00%
<i>Dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi</i>	11	0,00%
<i>Revenu d'intégration</i>	1	0,00%
<i>Bénéficiaire d'une pension sans emploi</i>	21	0,01%
<i>Chômage complet avec complément d'entreprise</i>	17	0,01%
<i>Mise en disponibilité préalable à la retraite</i>	1	0,00%
<i>En incapacité de travail connue auprès des mutuelles</i>	6	0,00%
<i>En incapacité de travail pour cause d'invalidité</i>	10	0,00%
<i>Personne avec une allocation aux personnes handicapées (ARR)</i>	1	0,00%
<i>Autres</i>	141	0,06%
Total	234.001	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

2.2 Régime de travail de l'activité principale

Un peu plus de la moitié des travailleurs indépendants à titre complémentaire combinaient leur activité indépendante avec un emploi à temps plein (54 %) tandis qu'un tiers avait un emploi à temps partiel. Par ailleurs, près de 14 % des indépendants complémentaires n'exerçaient pas d'activité salariée. Le reste des travailleurs indépendants combinaient leur activité indépendante avec des contrats très courts ou irréguliers de type intérim ou travail saisonnier (1 %) ou, pour une faible minorité (190 individus), avec une absence pour cause de maladie^{44 45}.

Plus de la moitié des femmes indépendantes complémentaires exercent ainsi une activité principale à temps partiel. Elles combinent donc moins souvent leur activité indépendante

⁴⁴ Il s'agit ici de fonctionnaires placés en disponibilité parce qu'ils ont épuisé leur capital de congé maladie.

⁴⁵ Les 14 % d'individus repris sous la catégorie 'blanc' dans les tableaux 2 et 3 sont des personnes pour lesquels aucune activité salariée n'a été enregistrée (c'est pourquoi ils n'ont pas reçu de valeur dans la variable T_prest du datawarehouse). Leur nombre coïncide plus ou moins avec le nombre d'indépendants à titre complémentaire du tableau 1 pour lesquels aucune activité salariée n'a été retrouvée.

complémentaire avec un emploi à temps plein que les hommes (35 % chez les femmes contre 66 % chez les hommes).

Tableau 11. Travailleurs indépendants à titre complémentaire par sexe et selon le régime de travail de l'activité principale, 31 décembre 2014

	Hommes		Femmes		Total	
<i>Absence pour cause de maladie</i>	109	0%	81	0%	190	0,08%
<i>Temps plein</i>	95.844	66%	31.542	35%	127.386	54,44%
<i>Temps partiel</i>	25.999	18%	45.558	51%	71.557	30,58%
<i>Spécial</i>	1.312	1%	838	1%	2.150	0,92%
<i>Blanc</i>	21.448	15%	11.270	13%	32.718	13,98%
Total	144.712	100%	89.289	100%	234.001	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

Les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui exercent en tant qu'aidant présentent quant à eux plus généralement leur activité principale à temps plein (64 %).

Tableau 12. Travailleurs indépendants à titre complémentaire selon le régime de travail de l'activité salariée par qualité au 31 décembre 2014

	Indépendants		Aidants		Total	
<i>Absence pour cause de maladie</i>	179	0%	11	0%	190	0%
<i>Temps plein</i>	121.975	54%	5.411	64%	127.386	54%
<i>Temps partiel</i>	69.529	31%	2.028	24%	71.557	31%
<i>Spécial</i>	2.068	1%	82	1%	2.150	1%
<i>Blanc</i>	31.850	14%	868	10%	32.718	14%
Total	225.601	100%	8.400	100%	234.001	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

2.3 Pourcentage du travail à temps partiel

Pour que l'activité indépendante soit considérée comme complémentaire, une des possibilités est l'exercice d'une activité professionnelle dont le contrat prévoit un temps de travail égal ou supérieur à un mi-temps. Dans les faits, 44 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire qui exercent leur activité principale à temps partiel (73.707) le font à hauteur de 40 à 60 % d'un temps plein et 39 % à hauteur de 60 à 80 %. Ils sont 12 % à prêter au-delà des 80 % et 5 % à prêter en dessous des 40 %.

Tableau 13. Répartition des travailleurs indépendants à titre complémentaire dont l'activité principale est à temps partiel, selon le pourcentage du travail à temps plein de référence presté, 31 décembre 2014

	Hommes		Femmes		Total	
0	48	0,18%	19	0,04%	67	0 %
De 0 à 20 %	433	1,59%	377	0,81%	803	1 %
De 20 à 40 %	1496	5,48%	1712	3,69%	3.180	4 %
De 40 à 60 %	10873	39,81%	21134	45,55%	31.829	44 %
De 60 à 80 %	10301	37,72%	17461	37,63%	27.606	39 %
De 80 à 100 %	2788	10,21%	4983	10,74%	7.608	11 %
100 %	1372	5,02%	710	1,53%	464	1 %
Total	27311	100,00%	46396	100,00%	73.707	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

2.4 Secteur de l'activité principale

Les travailleurs qui exercent une activité indépendante complémentaire à côté de leur activité principale sont plus représentés dans certains secteurs. Il s'agit des secteurs de l'enseignement (11,81 %), du commerce et de la réparation de véhicules (11,20 %), de la santé humaine et de l'action sociale (11,81 %) et de l'administration publique (10,33 %).

Les travailleuses indépendantes à titre complémentaire exercent plus souvent que leurs homologues masculins une activité principale dans l'enseignement (15 % contre 10 % pour les hommes) et dans le secteur des soins de santé et du service social (23 % contre 6 % pour les hommes). Les travailleurs indépendants masculins à titre complémentaire exercent plus souvent une activité principale dans les secteurs de la construction (6 % contre 1 % pour les femmes), de l'industrie (13 % contre 4 % pour les femmes) et du transport (7 % contre 2 % pour les femmes).

Tableau 14. Répartition selon le secteur d'activités économiques de l'activité principale selon le classement NACE BEL

	Hommes		Femmes		Total	
<i>Activités de services administratifs et de soutien</i>	6006	4,15%	5312	5,95%	11318	4,84%
<i>industrie du bâtiment</i>	9659	6,67%	1031	1,15%	10690	4,57%
<i>Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution</i>	1271	0,88%	178	0,20%	1449	0,62%
<i>Activités immobilières</i>	976	0,67%	695	0,78%	1671	0,71%
<i>Activités des organisations et organismes extraterritoriaux</i>	59	0,04%	59	0,07%	118	0,05%
<i>Activités financières et d'assurance</i>	4222	2,92%	2849	3,19%	7071	3,02%
<i>Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles</i>	16648	11,50%	9570	10,72%	26218	11,20%
<i>Activités ménagères en tant qu'employeur ; activités indifférenciées de production de biens et de services</i>	59	0,04%	87	0,10%	146	0,06%
<i>Industrie</i>	18985	13,12%	3639	4,08%	22624	9,67%
<i>Information et communication</i>	5573	3,85%	1456	1,63%	7029	3,00%
<i>Arts, amusement et activités récréatives</i>	1647	1,14%	847	0,95%	2494	1,07%
<i>Agriculture, sylviculture et pêche</i>	688	0,48%	132	0,15%	820	0,35%
<i>Activités pour la santé humaine et l'action sociale</i>	8546	5,91%	20800	23,30%	29346	12,54%
<i>Enseignement</i>	14244	9,84%	13388	14,99%	27632	11,81%
<i>Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire</i>	15672	10,83%	8496	9,52%	24168	10,33%
<i>Autres services</i>	1859	1,28%	2542	2,85%	4401	1,88%
<i>Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné</i>	1097	0,76%	197	0,22%	1294	0,55%
<i>Hébergement et restauration</i>	1885	1,30%	1242	1,39%	3127	1,34%
<i>Transports et entreposage</i>	8375	5,79%	1570	1,76%	9945	4,25%
<i>Activités spécialisées, scientifiques et techniques</i>	5661	3,91%	3919	4,39%	9580	4,09%
<i>Extraction minière</i>	132	0,09%	10	0,01%	142	0,06%
<i>(blanc)</i>	21448	14,82%	11270	12,62%	32718	13,98%
Total	144.712	100%	89289	100%	234.001	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

2.5 Sources des revenus

Outre les bénéficiaires de leur activité indépendante, la grande majorité des travailleurs indépendants à titre complémentaire bénéficient uniquement de revenus issus de leur activité salariée. C'est le cas pour plus de 80 % d'entre eux. En outre, ils sont encore un peu plus de 5 % à combiner leur salaire avec d'autres allocations sociales (chômage, pension, incapacité de travail ou invalidité).

Moins de 10 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire combinent les bénéfices de leur activité indépendante uniquement avec des prestations sociales: un peu plus de 4 % avec le chômage, un peu plus de 2 % avec la pension et moins de 1 % avec l'incapacité de travail et avec l'invalidité.

Tableau 15. Répartition des travailleurs indépendants à titre complémentaire par source des revenus (activité principale)

Source des revenus	Nombre	Pourcentage
<i>activité salariée</i>	188.452	80,53%
<i>activité salariée + chômage</i>	8.080	3,45%
<i>activité salariée + chômage + pension</i>	20	0,01%
<i>activité salariée + incapacité de travail primaire</i>	1.761	0,75%
<i>activité salariée + incapacité de travail primaire + chômage</i>	44	0,02%
<i>activité salariée + incapacité de travail primaire + pension</i>	2	0,00%
<i>activité salariée + invalidité</i>	2.185	0,93%
<i>activité salariée + invalidité + chômage</i>	52	0,02%
<i>activité salariée + invalidité + pension</i>	14	0,01%
<i>activité salariée + pension</i>	673	0,29%
<i>chômage</i>	10.281	4,39%
<i>chômage + invalidité</i>	12	0,01%
<i>chômage + pension</i>	42	0,02%
<i>incapacité de travail primaire</i>	271	0,12%
<i>incapacité de travail primaire + chômage</i>	25	0,01%
<i>invalidité</i>	2.081	0,89%
<i>invalidité + pension</i>	27	0,01%
<i>pension</i>	6.109	2,61%
<i>aucune source mentionnée</i>	13.870	5,93%
Total	234.001	100%

Source : BCSS

3 Sorties du statut de travailleur indépendant à titre complémentaire

3.1 Sorties en chiffres

Environ un quart des personnes qui débutent une activité indépendante à titre complémentaire quittent ce régime dans le courant de l'année civile suivant l'année d'affiliation (cf. tableau 10)⁴⁶, par exemple à la suite d'une cessation, d'un changement de qualité⁴⁷ ou d'un décès.

⁴⁶ C'est-à-dire qu'on ne les retrouve plus dans les statistiques comme travailleurs indépendants à titre complémentaire.

⁴⁷ Par ex. en rejoignant la qualité activité principale.

Tableau 16. Nombre de travailleurs indépendants débutants à titre complémentaire qui ne sont plus actifs en tant que tels après un an

	2010	2011	2012	2013	2014
<i>Complémentaires débutants année x</i>	29.65	31.24	32.01	31.11	3259
<i>Débutants n'étant plus actifs en activité complémentaire dans l'année</i>	7.266	7.552	7.911	8.140	8.139
<i>En % du nombre de complémentaires année x</i>	24,5%	24,2%	24,7%	26,2%	25,0

Source : Service Statistiques INASTI

Une analyse plus détaillée⁴⁸ des 29.659 personnes qui ont débuté une activité indépendante à titre complémentaire en 2010 montre non seulement que 75 % des personnes (ou 22.393 personnes) de ce groupe étaient encore actives en tant que tel après 1 an, mais aussi que 40 % (12.181 des 29.659 unités) de ces débutants étaient encore actifs en tant que travailleur indépendant à titre complémentaire 5 ans plus tard.

Il apparaît en outre que 20 % (soit 5.994 des 29.659 unités) des débutants concernés ont cessé leur activité indépendante à titre complémentaire dans les 5 ans qui ont suivi le début de celle-ci. Le nombre de cessations (2.181 unités ou 7 % de la population) est le plus élevé durant la première année et diminue ensuite progressivement. Dans la cinquième année d'activité, 2 % (624 unités) des travailleurs indépendants débutants à titre complémentaire ont mis un terme à leur activité.

Enfin, l'analyse montre que 8 % (2.504 des 29.659) des personnes qui ont débuté une activité indépendante à titre complémentaire étaient devenues actives comme travailleur indépendant à titre principal l'année suivante. Après cinq ans, ce pourcentage s'élevait à 18,5 % (soit 5.506 unités)⁴⁹.

⁴⁸ Pour cette analyse, un fichier des travailleurs indépendants qui ont débuté une activité à titre complémentaire en 2010 a été comparé d'année en année à la population totale des assujettis à titre complémentaire (période 2011-2015). Cette méthode de travail permet de vérifier combien de débutants de 2010 exercent encore une activité à titre complémentaire dans l'une des années suivantes. Cette méthode de travail ne permet cependant pas d'apprécier si les débutants de 2010 qui exerçaient encore une activité à titre complémentaire en 2015 l'ont exercée tout au long de la période 2010-2015. Pour cela, il faut utiliser une autre méthodologie. Il ressort de l'application de cette seconde méthode de travail que presque 37 % des personnes qui ont débuté une activité complémentaire en 2010 ont conservé cette activité pendant toute la période 2010-2015.

⁴⁹ Note : la méthodologie suivie ne permet pas de se prononcer sur le trajet de cas individuels à travers le temps et de savoir, par exemple, dans quelle mesure les travailleurs indépendants du groupe 'cessation d'activité à titre complémentaire' se retrouvent également dans la catégorie 'travailleurs indépendants à titre principal'.

Tableau 17. Transitions de travailleurs indépendants ayant débuté leur activité à titre complémentaire en 2010

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Débutants à titre complémentaire</i>	29.659					
<i>Actifs à titre complémentaire</i>		22.393	18.506	15.888	13.766	12.181
<i>Cessations</i>		2.181	1.305	10.32	852	624
<i>Actifs à titre principal</i>		2.504	3.714	4.454	5.044	5.506

* Nombres cumulatifs

Source : Service Statistiques INASTI

Une comparaison du groupe des travailleurs indépendants qui, entre 2010 et 2015, sont passés à une activité à titre complémentaire (5.506) avec le groupe d'origine des débutants (29.659) montre que les hommes franchissent plus fréquemment le pas d'une activité indépendante à titre complémentaire vers une activité indépendante à titre principal. Leur part dans la population d'origine des débutants s'élevait en effet à 57 %, contre 67 % dans le groupe des travailleurs indépendants qui sont passés à une activité à titre principal.

Tableau 18. Nombre de travailleurs indépendants qui débutent leur activité à titre complémentaire en 2010 et nombre de ceux-ci qui, au cours des 5 années suivantes, passent à une activité indépendante à titre principal, par sexe

	2010		2015	
<i>Hommes</i>	16.786	57%	3.686	67%
<i>Femmes</i>	12.873	43%	1.820	33%
Total	29.659	100%	5.506	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 19. Nombre de travailleurs indépendants qui débutent leur activité à titre complémentaire en 2010 et nombre de ceux-ci qui, au cours des 5 années suivantes, passent à une activité indépendante à titre principal, par âge

	2010		2015	
-25	3.140	11%	32	1%
25-29	6.201	8%	739	13%
30-34	5.911	21%	1.187	22%
35-39	4.704	20%	1.199	22%
40-44	3.853	16%	812	15%
45-49	2.729	13%	622	11%
50-54	1.766	9%	346	6%
55-59	985	3%	215	4%
+ 60	370	1%	354	6%
Total	29.659	100%	5.506	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 20. Evolution des travailleurs indépendants qui ont débuté leur activité à titre complémentaire en 2010 et qui, au cours des 5 années suivantes, sont passés à une activité indépendante à titre principal, par secteur

	2000		2015	
<i>Agriculture</i>	1.291	4%	285	5%
<i>Pêche</i>	3	0%	1	0%
<i>Industrie</i>	5.693	19%	1.422	27%
<i>Commerce</i>	9.452	32%	1.378	25%
<i>Professions</i>	9.564	32%	1.734	31%
<i>Services</i>	2.229	8%	450	8%
<i>Divers</i>	1.427	5%	236	4%
Total	29.659	100%	5.506	100%

Source : Service Statistiques INASTI

3.2 *Le passage de travailleur indépendant à titre complémentaire à travailleur indépendant à titre principal*

Il ressort de ce qui précède que seule une minorité des personnes qui débutent une activité indépendante à titre complémentaire en font une activité indépendante à titre principal au cours des années suivantes.

Ces chiffres vont dans le sens des leçons tirées de différentes enquêtes sur les intentions des travailleurs indépendants à titre complémentaire⁵⁰. Seul 20 % des travailleurs indépendants à titre complémentaire déclarent qu'au final, ils veulent devenir travailleur indépendant à titre principal. La grande majorité des travailleurs indépendants à titre complémentaire désirent donc conserver leur activité indépendante en cette qualité. Une minorité, quant à elle, veut arrêter son activité à titre complémentaire.

Les raisons pour lesquelles les travailleurs indépendants à titre complémentaire préfèrent ne pas passer à une activité indépendante à titre principal sont diverses. Pour certains, il s'agit d'un choix conscient sur base de considérations personnelles. La plupart du temps cependant, les enquêtés mentionnent la sécurité et les avantages que leur amène leur emploi salarié, l'insuffisance des revenus dégagés par leur activité complémentaire, le montant des cotisations sociales dues en activité à titre principal et les charges administratives qu'ils devraient supporter comme travailleur indépendant à titre principal.

Selon les travailleurs indépendants à titre complémentaire, certains incitants pourraient les amener à franchir ce cap, notamment un statut social favorable pour le travailleur indépendant ou des aides financières.

⁵⁰ UCM (2010), Les Indépendants à titre complémentaire - W. Compagnol (2012), Het zelfstandig bijberoep : een studie. Onderzoek uitgevoerd in opdracht van Unizeb – Conseil Supérieur de l'emploi (2015), Rapport 2015

Toutefois, la moitié des indépendants à titre principal qui ont commencé leur activité en tant que travailleur indépendant complémentaire considèrent cette étape comme indispensable dans le parcours du travailleur indépendant.

3.3 Durée moyenne d'affiliation

Les travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité à titre complémentaire l'ont exercée en cette qualité pendant 20 trimestres en moyenne.

Tableau 21. Évolution de la durée moyenne de l'activité à titre complémentaire de travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité à titre complémentaire⁵¹, 2011 à 2015

	Nombre de cessants en activité à titre complémentaire	Nombre total de jours d'affiliation	Nombre moyen de jours d'affiliation	Nombre moyen de trimestres d'affiliation
2011	10.496	19.426.089	1.851	20
2012	11.040	20.428.410	1.850	20
2013	12.555	22.549.646	1.796	20
2014	13.855	28.456.874	2.054	23
2015	12.690	22.943.967	1.808	20

Source : Service Statistiques INASTI

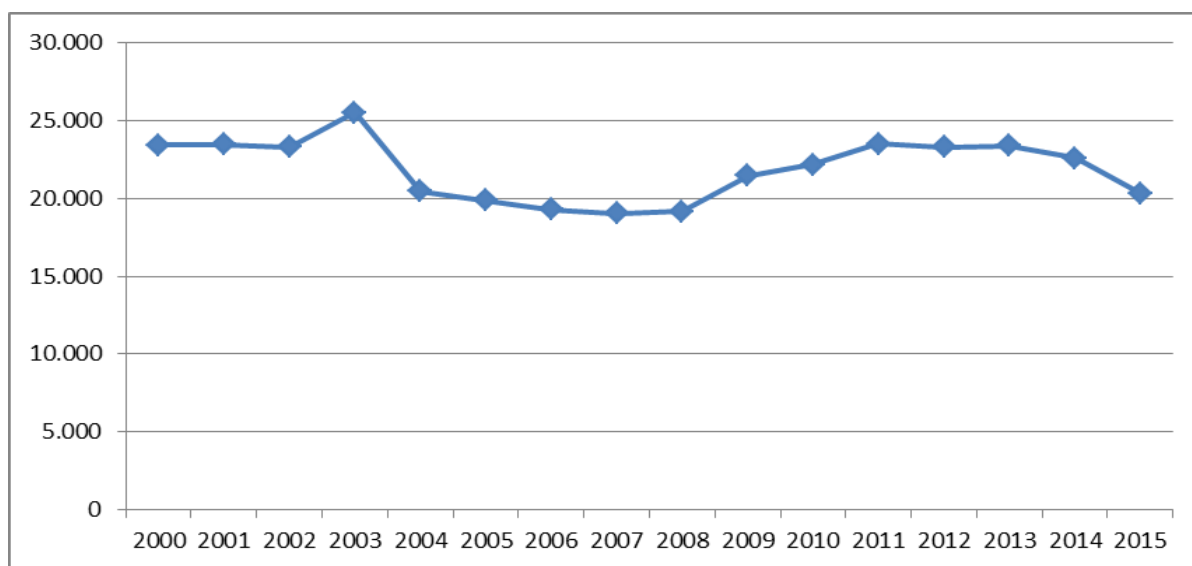
4 Nombre d'indépendants assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er et son évolution

Ces 15 dernières années, le nombre d'indépendants à titre principal qui, sur la base de l'article 37, § 1er du RGS, sont assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire oscillait entre 19.000 et 25.000 unités. En 2015, 20.363 assujettis bénéficiaient de l'application de cet article 37, § 1er. C'est environ 3 % de la population des indépendants à titre principal⁵².

⁵¹ Pour le calcul de la durée moyenne, seules les personnes pour lesquelles tant une date d'affiliation qu'une date de cessation sont connues ont été prises en considération. La durée moyenne d'une activité à titre complémentaire n'a dès lors été calculée que pour les travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité à titre complémentaire. La durée d'affiliation des travailleurs indépendants qui continuent actuellement d'exercer une activité à titre complémentaire n'a dès lors pas été reprise dans ce calcul.

⁵² Cette population comptait, en 2015, 704.373 unités.

Graphique 1. Évolution du nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, 2000-2015⁵³



Source : Service Statistiques INASTI

4.1 Répartition selon le sexe

Les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er du RGS sont majoritairement des femmes (cf. graphique 10 en annexe). Leur part a légèrement diminué au fil des ans mais s'élevait toujours en 2015 à 89 %. La part des femmes dans cette population est ainsi beaucoup plus importante que dans celle des indépendants à titre principal ou à titre complémentaire (leur part s'élevant respectivement à 34 % et 39 %).

Tableau 22. Nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, selon le sexe, Belgique, 1999 – 2014

	2000		2015	
Hommes	1.894	8%	2.291	11%
Femmes	21.533	92%	18.072	89%
Total	23.427	100%	20.363	100%

Source : Service Statistiques INASTI

4.2 Répartition selon l'âge

La majorité des assujettis qui bénéficient de l'assimilation sur la base de l'article 37, § 1er a entre 30 et 60 ans (82 %). Seul 3 % de cette population a moins de 30 ans et 15 % a 60 ans ou plus (cf. graphique 11 en annexe).

⁵³ Le pic observé en 2003 et la chute de 2004 peuvent être expliqués par l'entrée en vigueur du statut obligatoire du conjoint aidant (cf. graphique 9 en annexe).

Cependant, ce groupe d'indépendants qui bénéficient de l'assimilation a connu un vieillissement ces 15 dernières années. La part des personnes de plus de 50 ans dans cette population a fortement augmenté durant la période considérée et est passée de 35 % en 2000 à 82 % en 2015. La part des individus de plus de 50 ans est ainsi beaucoup plus importante que dans la population totale des indépendants à titre principal (36 %) ou à titre complémentaire (28 %).

Tableau 23. Répartition par catégorie d'âge des assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, 2000 & 2015

	2000		2015	
- 18 ans	0	0%	0	0%
18-30 ans	985	4%	616	3%
31-50 ans	14.107	60%	7.727	38%
51-60 ans	7139	30%	9.018	44%
+ 60 ans	1.196	5%	3.002	15%
Total	23.427	100%	20.363	100%

Source : Service Statistiques INASTI

4.3 Répartition selon le secteur

Les indépendants qui bénéficient d'une assimilation sur la base de l'article 37, § 1er travaillent le plus souvent dans le secteur du 'commerce' (42 %). Par ailleurs, près d'1/5ème (19 %) exercent une profession libérale et encore près d'1/5ème (18 %) travaillent dans le secteur des services (cf. graphique 12 en annexe).

La répartition par secteur de ces indépendants diffère ainsi de la répartition par secteur au sein de l'ensemble du groupe des indépendants à titre principal et de celle de la population d'indépendants à titre complémentaire (cf. *supra*).

Tableau 24. Nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, par secteur d'activités, 2000 et 2015.

	2000		2015	
Services	4.424	19%	3.605	18%
Divers	99	0%	304	1%
Commerce	10.376	44%	8.603	42%
Agriculture	2.171	9%	1.209	6%
Industrie	2.986	13%	2.720	13%
Pêche	22	0%	16	0%
Professions libérales	3.349	14%	3.906	19%
Total	23.427	100%	20.363	100%

Source : Service Statistiques INASTI

4.4 Répartition selon la nationalité

Les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er du RGS sont généralement belges (cf. graphique 13 en annexe). Ce n'est pas le cas pour seulement 7 % d'entre eux ; 75 % de ce groupe sont originaires d'un État membre de l'Union européenne. La majorité de ces ressortissants européens sont néerlandais, italiens ou français (39 %, 16 % et 15 % respectivement).

Tableau 25. Assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, par nationalité, 2000 & 2015

	2000		2015	
<i>Belge</i>	22.473	96%	18.810	92%
<i>Non belge</i>	954	4%	1.553	8%
Total	23.427	100	20.363	100

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 26. Assujettis étrangers faisant partie de l'Union Européenne qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, par nationalité, 2000 & 2015

	2000		2015	
<i>Pays-Bas</i>	230	31%	462	39%
<i>Italie</i>	216	29%	189	16%
<i>France</i>	120	16%	178	15%
<i>Allemagne</i>	41	5%	70	6%
<i>Royaume-Uni</i>	42	6%	63	5%
<i>Espagne</i>	29	4%	39	3%
<i>Grèce</i>	23	3%	20	2%
<i>Portugal</i>	12	2%	19	2%
<i>Roumanie</i>	3	0%	41	4%
<i>Pologne</i>	9	1%	27	2%
<i>Bulgarie</i>	1	0%	15	1%
<i>Luxembourg</i>	7	1%	8	1%
<i>Danemark</i>	3	0%	9	1%
<i>Autriche</i>	4	1%	7	1%
<i>Suède</i>	7	1%	3	0%
<i>Irlande</i>	3	0%	6	1%
<i>Finlande</i>	1	0%	5	0%
<i>Hongrie</i>	3	0%	2	0%
<i>République tchèque</i>	0	0%	5	0%
<i>Slovénie</i>	0	0%	1	0%
<i>Slovaquie</i>	0	0%	2	0%
Total	754	100%	1171	100%

Source : Service Statistiques INASTI

4.5 Répartition selon le statut

Seul un petit nombre d'indépendants qui bénéficient de l'assimilation dans le cadre de l'article 37, § 1er sont affiliés au statut social d'aidant.

Tableau 27. Assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, selon le statut, 2000 & 2015

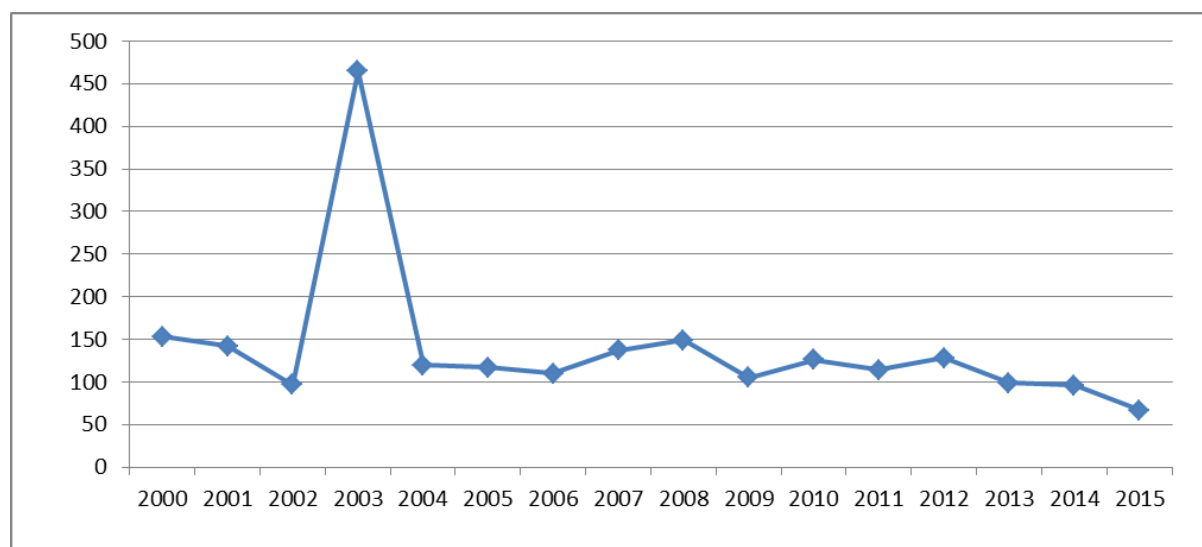
	2000		2015	
Travailleur	22.946	97,95	19.461	95,57
Aidant(e)	481	2,05	902	4,43
Total	23.427	100	20.363	100

Source : Service Statistiques INASTI

4.6 Nombre de starters

Le nombre de starters dans la catégorie des assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, § 1er est très limité (cf. graphique 14 en annexe). À l'exception de 2003⁵⁴, leur nombre oscillait ces 15 dernières années entre 67 et 153 unités. Ces dernières années, leur nombre a sans cesse diminué (de 128 en 2012 à 67 en 2015)⁵⁵.

Graphique 2. Évolution du nombre de starters dans la population des assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, 2000-2015



Source : Service Statistiques INASTI

⁵⁴ Le pic observé en 2003 peut se justifier par l'entrée en vigueur du statut obligatoire du conjoint aidant. (cf. graphique A1 en annexe)

⁵⁵ Il s'agit du nombre de starters qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1^{er}. Il ne s'agit donc pas des personnes qui bénéficient pour la première fois de l'application de l'article 37.

4.7 Répartition selon la hauteur des revenus

Près de 60 % des assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1^{er} n'engendrent pas de revenus de leur activité indépendante. Pour plus de 17 % d'entre eux, les revenus engendrés sont inférieurs au seuil minimal de cotisations pour une activité complémentaire. Par ailleurs, ils sont plus de 21 % à produire des revenus situés entre ce seuil et le plafond maximal pour bénéficier de l'article 37, §1^{er}.

Tableau 28. Nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1^{er}, répartition des revenus (année de revenus = année de dénombrement – 3] en fonction des seuils et plafonds pour le calcul des cotisations sociales, 2015

	Nombre	%
<i>Revenus non communiqués (pas encore connus)</i>	0	0%
<i><u>Revenus</u> = 0</i>	11.244	59,9%
<i>0,01 <= <u>Revenu</u> < seuil activité complémentaire</i>	3.277	17,5%
<i>Seuil activité complémentaire <= <u>Revenus</u> < seuil article 37, §1^{er}</i>	4.001	21,3%
<i>Seuil article 37 <= <u>Revenus</u> < seuil minimal activité principale</i>	109	0,6%
<i>Seuil minimal activité principale < <u>Revenus</u> <= seuil intermédiaire activité principale</i>	123	0,7%
<i>Seuil intermédiaire activité principale < <u>Revenus</u> <= seuil maximal activité principale</i>	8	0%
<i>Seuil maximal activité principale < <u>Revenus</u></i>	5	0%
Total	18.767	100%

Source : Service Statistiques INASTI

1 Problématique des revenus égaux ou inférieurs à zéro

1.1 Constatations

Dans le passé⁵⁶, le Comité a constaté sur la base des statistiques sur les revenus (INASTI) qu'un grand nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire (et de personnes qui y sont assimilées) perçoit un revenu nul⁵⁷. Les chiffres les plus récents (2014 et 2015) confirment cette information⁵⁸. En 2015, près de la moitié des travailleurs indépendants à titre complémentaire (47 %) a eu des revenus nuls.

1.1.1 Signification d'un revenu nul

a. Notion de revenu

Les statistiques de l'INASTI relatives aux revenus portent sur les revenus pris en considération pour le calcul des cotisations. Cela signifie qu'il s'agit des revenus professionnels bruts de l'indépendant, diminués des dépenses et charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus⁵⁹.

b. Revenus nuls ou négatifs

Les statistiques de l'INASTI relatives aux revenus ne contiennent aucune information sur les indépendants percevant un revenu négatif. Les revenus négatifs des indépendants sont repris dans les statistiques de l'INASTI comme des revenus nuls. Le service Statistiques de l'INASTI ne dispose plus aujourd'hui des informations lui permettant d'établir cette distinction - éventuellement après des opérations supplémentaires. En effet, les revenus négatifs étaient systématiquement mentionnés en tant que tels jusqu'en 2006 (inclus) dans le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) mais ce n'est plus le cas depuis 2007 (cf. tableau 50 et 51 en annexe). Le fisc, qui alimente le RGTI à l'aide des données relatives aux revenus des indépendants, ne communiquerait depuis lors que dans une très faible mesure les revenus négatifs.

⁵⁶ Cf. procès-verbaux des activités des groupes de travail du CGG 'assujettissement' et 'fraude sociale' durant la période 2009-2010.

⁵⁷ Dans le procès-verbal '2009/06', il est indiqué que cela serait surtout le cas pour ce qui est des administrateurs de sociétés.

⁵⁸ Cf. partie II, 1.5 de ce rapport

⁵⁹ Jusqu'à la réforme des cotisations de 2015, les revenus professionnels de la 3^{ème} année civile précédant l'année où les cotisations étaient dues constituaient la base de calcul des cotisations sociales. Depuis 2015, les cotisations (définitives) sont calculées sur les revenus de l'année même.

1.1.2 Le nombre de revenus nuls en chiffres

a. Profil

Les indépendants à titre complémentaire qui génèrent des revenus nuls ou négatifs sont majoritairement des hommes⁶⁰.

Tableau 29. Le nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu (n-3) nul selon le sexe, 2015

	Nombres	%
<i>Homme</i>	41.355	66%
<i>Femme</i>	21.448	34%
Total	62.803	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Comme l'ensemble des indépendants à titre complémentaire, ils sont majoritairement âgés entre 31 et 50 ans. Cependant, ce groupe est généralement plus âgé que l'ensemble de la population des indépendants à titre complémentaire. En effet, 35 % des indépendants à titre complémentaire qui génèrent des revenus nuls ou négatifs sont âgés de plus de 50 ans, contre 20 % pour l'ensemble des indépendants à titre complémentaire.

Tableau 30. Le nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu (n-3) nul selon l'âge, 2015

	Nombres	%
-18	0	0%
18-30	3.832	6%
31-50	37.053	59%
51-60	18.215	29%
+60	3.703	6%
Total	62.803	100%

La répartition par secteurs des indépendants à titre complémentaire qui génèrent des revenus nuls ou négatifs est très proche de celle de l'ensemble des indépendants à titre complémentaire. Ce groupe est d'ailleurs le plus actif dans les secteurs des professions libérales (36 %), du commerce (28 %) et de l'industrie (18 %).

⁶⁰ En comparaison : 61 % de la population totale des travailleurs indépendants à titre complémentaire sont de sexe masculin.

Tableau 31. Le nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu (n-3) nul selon le secteur, 2015

	Nombres	%
<i>Agriculture</i>	4.125	7%
<i>Pêche</i>	30	0%
<i>Industrie</i>	11.499	18%
<i>Commerce</i>	22.661	36%
<i>Professions libérales</i>	17.552	28%
<i>Services</i>	5.600	9%
<i>Divers</i>	1.336	2%
Total	62.803	100%

Source : Service Statistiques INASTI

b. Nombre d'indépendants qui ont pendant plusieurs années un revenu égal à 0

Sur la base de la population des assujettis affiliés i) qui travaillaient au 31 décembre 2000 en tant qu'indépendant à titre complémentaire, ii) dont les revenus pour cette même année étaient nuls, iii) qui ont continué de travailler en tant que tel au cours des 15 années suivantes et iv) pour lesquels on dispose également de données relatives aux revenus pendant toute cette période (= population de 8.706 individus), on a essayé d'obtenir une indication du nombre d'années au cours desquelles ces indépendants à titre complémentaire déclarent en moyenne un revenu nul.

Une première analyse de cette population nous apprend que pour ces indépendants, on enregistre en moyenne 8 fois un revenu nul durant la période considérée (15 ans).

Tableau 32. Nombre moyen d'années pour lesquelles un revenu nul est déclaré au cours de la période 2000-2015

	Homme	Femme	Total
<i>Travailleur indépendant</i>	8,33	7,95	8,25
<i>Aidant(e)</i>	8,45	9,06	8,56
Total	8,34	7,96	8,26

Source : Calculs Service Statistiques INASTI

Une analyse plus approfondie de cette population nous apprend que, pour 43 % des indépendants pris en considération, on a enregistré un revenu nul au moins 10 fois sur la période considérée de 15 ans. Pour 28 % des indépendants pris en considération, un revenu nul a été enregistré pour 5 à 9 années. Pour seulement 4 % des indépendants à titre complémentaire qui avaient un revenu égal à zéro en 2000, ce revenu nul fut un fait unique. Il existe néanmoins des différences entre les secteurs. Par exemple, dans le secteur du commerce, la part des travailleurs indépendants à titre complémentaire qui ont enregistré des revenus nuls pendant plus de 10 années (52 %) est nettement plus élevée.

Tableau 33. Nombre d'indépendants pour lesquels un revenu nul est déclaré au cours de la période 2001-2015 selon la fréquence du revenu = 0

	Homme		Femme		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
0 année	288	4%	95	5%	383	4%
1 année	352	5%	122	7%	474	5%
2 années	397	6%	133	7%	530	6%
3 années	430	6%	131	7%	561	6%
4 années	424	6%	128	7%	552	6%
5<=années<10	1.984	29%	462	25%	2.446	28%
10 années ou +	2.990	44%	770	42%	3.706	43%
Total	6.865	100%	1.841	100%	8.706	100%

Source : Calculs Service Statistiques INASTI

Tableau 34. Nombre d'indépendants pour lesquels un revenu nul est déclaré au cours de la période 2001-2015 selon la fréquence du revenu = 0 et par secteur

	Agriculture		Industrie		Commerce		Prof. libérales		Services		Divers	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
0 année	44	5%	57	3%	88	3%	142	6%	52	5%	0	0%
1 – 4 années	252	31%	396	24%	513	18%	674	28%	280	28%	2	13%
5<=années<10	232	28%	490	30%	725	26%	681	28%	316	31%	2	13%
10 années ou +	291	36%	699	43%	1.460	52%	930	38%	369	36%	11	73%
Total	819	100%	1.642	100%	2.786	100%	2.427	100%	1.017	100%	15	100%

Source : Calculs Service Statistiques INASTI

c. Caractéristiques de l'activité principale des indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul⁶¹

Les caractéristiques de l'activité principale des travailleurs indépendants dont les revenus enregistrés sont nuls en 2014 sont assez similaires à celles observées pour l'ensemble de la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Pour près de 84 % de ces travailleurs indépendants, on retrouve un cumul avec une activité salariée. Ce chiffre est similaire à celui valable pour l'ensemble de la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire. Le tableau ci-dessous montre d'ailleurs une très grande ressemblance avec celui présenté pour l'ensemble de de la population des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

⁶¹ Les données ci-dessous proviennent du fichier reçu de la BCSS (voir partie II, point 2 'Caractéristiques de l'activité principale'). Elles se basent donc sur les travailleurs indépendants qui ont enregistré des revenus nuls en 2014.

Tableau 35. Nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul en 2014, selon la position socio-économique

	Nombre	%
<i>Occupé dans un seul emploi salarié</i>	377	0,41%
<i>Occupé dans plusieurs emplois salariés</i>	17	0,02%
<i>Occupé en tant qu'indépendant à titre complémentaire</i>	14.331	15,46%
<i>Occupé en tant qu'aidant à titre complémentaire</i>	438	0,47%
<i>Occupé comme salarié et comme travailleur indépendant/aidant – emploi principal exercé en tant que salarié</i>	77.425	83,52%
<i>Demandeur d'emploi après travail à temps plein, avec allocation de chômage</i>	19	0,02%
<i>Demandeur d'emploi après un emploi à temps partiel volontaire, avec allocation de chômage</i>	4	0,00%
<i>Interruption de carrière complète / crédit-temps complet</i>	3	0,00%
<i>Dispense d'inscription comme demandeur d'emploi</i>	2	0,00%
<i>Bénéficiaire d'une pension sans emploi</i>	13	0,01%
<i>Chômage complet avec complément d'entreprise</i>	7	0,01%
<i>En incapacité de travail en raison d'une invalidité</i>	5	0,01%
<i>Autre</i>	59	0,06%
Total	92.700	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

Les travailleurs indépendants ayant enregistré des revenus nuls en 2014 sont proportionnellement légèrement plus nombreux à exercer leur activité principale à temps plein (57 % contre 54 %). De manière générale, la répartition de ces travailleurs par régime de travail de l'activité salariée est toutefois très proche de celle qui vaut pour l'ensemble de la population des indépendants complémentaires.

Tableau 36. Nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul en 2014, selon le régime de travail de l'activité salariée

	Nombre	%
<i>Absence pour cause de maladie</i>	109	0%
<i>Temps plein</i>	53.169	57%
<i>Temps partiel</i>	23.857	26%
<i>Spécial</i>	684	1%
<i>Blanc</i>	14.881	16%
Total	92.700	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

Les travailleurs dont l'activité indépendante complémentaire a généré des revenus nuls en 2014 sont le plus représentés dans les secteurs de l'enseignement (11,81 %), du commerce et de la réparation de véhicules (11,20 %), de la santé humaine et de l'action sociale (11,81 %) et de l'administration publique (10,33 %). Ces proportions sont similaires à celles observées pour l'ensemble des travailleurs indépendants complémentaires.

Tableau 37. Nombre d'indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul en 2014, selon le secteur d'activités économiques de l'activité principale selon le classement NACE BEL

	Nombre	%
<i>Activités de services administratifs et de soutien</i>	4.154	4,48%
<i>industrie du bâtiment</i>	3.842	4,14%
<i>Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution</i>	607	0,65%
<i>Activités immobilières</i>	679	0,73%
<i>Activités des organisations et organismes extraterritoriaux</i>	59	0,06%
<i>Activités financières et d'assurance</i>	3.493	3,77%
<i>Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles</i>	11.143	12,02%
<i>Activités ménagères en tant qu'employeur ; activités indifférenciées de production de biens et de services</i>	52	0,06%
<i>Industrie</i>	9.564	10,32%
<i>Information et communication</i>	3.052	3,29%
<i>Arts, amusement et activités récréatives</i>	914	0,99%
<i>Agriculture, sylviculture et pêche</i>	279	0,30%
<i>Activités pour la santé humaine et l'action sociale</i>	8.329	8,98%
<i>Enseignement</i>	10.279	11,09%
<i>Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire</i>	9.579	10,33%
<i>Autres services</i>	1.547	1,67%
<i>Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné</i>	638	0,69%
<i>Hébergement et restauration</i>	1.173	1,27%
<i>Transports et entreposage</i>	4.353	4,70%
<i>Activités spécialisées, scientifiques et techniques</i>	4.026	4,34%
<i>Extraction minière</i>	57	0,06%
<i>Blanc</i>	14.881	16,05%
Total	92.700	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

d. Nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul selon la durée d'affiliation

Plus de la moitié (57 %) des travailleurs indépendants à titre complémentaire ayant eu des revenus nuls en 2015 étaient affiliés depuis 10 ans ou moins au statut d'indépendants à titre complémentaire. Les indépendants qui étaient affiliés à titre complémentaire depuis 5 à 10 ans forment le plus grand groupe parmi la population des indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul⁶².

⁶² Pour une répartition par secteur de ces chiffres, voir tableau 52 en annexe.

Tableau 38. Travailleurs indépendants à titre complémentaire dont les revenus (N-3) sont nuls selon le nombre d'année d'affiliation, 2015

	Nombre	%
0-5 années	13.088	21%
6-10 années	22.857	36%
11-15 années	11.096	18%
16-20 années	6.855	11%
21-25 années	5.291	8%
26-30 années	2.319	4%
31-35 années	845	1%
36-40 années	369	1%
41-45 années	83	0%
Total	62.803	100%

Source : Calculs Service Statistiques INASTI

1.2 Le caractère problématique du grand nombre de revenus nuls

Le grand nombre d'indépendants à titre complémentaire ayant un revenu nul est un point problématique pour le Comité. En effet, cela recouvre plusieurs réalités que le Comité juge inadéquates :

- cette donnée peut indiquer qu'une personne concernée est encore affiliée en tant qu'indépendant, sans exercer encore une activité indépendante à titre complémentaire (ce qu'on appelle 'indépendant dormant') ;
- cela peut cacher certaines situations de fraude ;
- cela peut également donner lieu à une concurrence déloyale ou la renforcer.

Il y a toutefois lieu de noter que l'ampleur de chacune de ces réalités n'a pas encore été systématiquement examinée (cf. ci-dessous).

1.2.1 'Indépendants complémentaires 'dormants'

Le Comité suppose qu'une partie importante du groupe des indépendants complémentaires pour lesquels un revenu nul est déclaré est constituée de personnes qui n'exercent plus leur activité indépendante complémentaire mais qui n'y mettent pas un terme officiellement. Dans ce cas, la personne omet (consciemment ou inconsciemment) de remplir les obligations administratives liées à la cessation formelle de son activité indépendante (telles que la suppression de l'affiliation en tant qu'indépendant ou une radiation dans la Banque-carrefour des entreprises). Les raisons peuvent être notamment financières ou liées à l'intention de reprendre l'activité ultérieurement.

Ces indépendants dormants représentent, à plusieurs égards, un problème pour le statut social.

Premièrement, ce groupe représente une charge administrative (par exemple le questionnaire annuel qui est transmis aux indépendants complémentaires) et un coût (administration, gestion des données, etc.) pour les organes exécutifs.

Deuxièmement, les 'indépendants dormants' représentent également une charge financière pour le régime des travailleurs indépendants. Dans le mode de financement actuel, le nombre d'indépendants assujettis (à titre complémentaire) constitue notamment un paramètre dans le calcul d'une partie des moyens qui sont transférés de la gestion financière globale à l'INAMI.^{63 64} Chaque année, la gestion financière globale des travailleurs indépendants transmet à l'INAMI un montant qui est destiné au 'secteur des soins de santé du régime général pour les personnes ayant une carrière mixte, qui ouvrent des droits dans le régime général'. Il s'agit d'une part des recettes provenant des cotisations des travailleurs indépendants ayant une carrière mixte (c'est-à-dire des indépendants qui bénéficient de droits dérivés, des pensionnés qui poursuivent une activité indépendante et également des indépendants complémentaires)⁶⁵. Le montant de ce transfert à l'INAMI a constamment augmenté au fil des ans (cf. tableau 53 en annexe).⁶⁶

Troisièmement, la prise en compte de ces 'indépendants dormants' dans les statistiques, empêche de disposer de chiffres clairs sur la population des travailleurs indépendants et sur leur évolution.

1.2.2 Fraude et usage abusif du statut d'indépendant complémentaire

Le Comité⁶⁷ suppose qu'il y a également certains mécanismes de fraude qui se cachent derrière le nombre élevé d'indépendants ayant un revenu nul. Il pense, dans ce cadre, aux types de fraude suivants :

⁶³ Dans le tableau d'équilibre de la gestion globale, on retrouve ce transfert au niveau des prélèvements.

⁶⁴ L'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

⁶⁵ En d'autres mots, il s'agit ici d'une partie des cotisations que le régime des travailleurs indépendants perçoit sans qu'elle ne finance des droits dans le régime. Le montant de ce transfert est fixé comme suit :

$$\text{Transfert année } x-1 \times \frac{\text{Nombre de carrières mixtes au 31 mars de l'année } x-1}{\text{Nombre de carrières mixtes au 31 mars de l'année } x-2}$$

⁶⁶ Du côté des revenus, une partie du financement alternatif provenant des recettes TVA pour le régime des travailleurs indépendants est déterminée en fonction des carrières mixtes sur la base de la loi-programme du 2 janvier 2001. Dans le cadre du financement alternatif, une partie des recettes TVA est attribuée à la sécurité sociale. Ce montant est réparti entre les gestions globales selon une clé de répartition définie. A ce montant de base déterminé s'ajoute plusieurs majorations. Parmi ces majorations, un montant de 182.060.000 euros est depuis 2008 alloué au statut social des travailleurs indépendants pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants et ce, suite à l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants (montant déterminé en fonction des carrières mixtes). Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

⁶⁷ Voir également le procès-verbal N2009/07 du groupe de travail Assujettissement du 22 octobre 2009, le procès-verbal N20012/05 du groupe de travail Fraude sociale et meilleur recouvrement du 14 juin 2012, procès-verbal N20012/06 du groupe de travail Fraude sociale et meilleur recouvrement du 21 juin 2012, rapport

- l'assujettissement en tant qu'indépendant complémentaire sur la base d'une activité fictive pour pouvoir déduire certains frais ;
- le fait de ne pas déclarer des revenus ou le fait de surestimer intentionnellement des frais professionnels afin d'aboutir à un revenu bas ou négatif.

Note : les indépendants peuvent imputer leurs pertes sur les revenus d'une autre activité professionnelle (principale, par exemple), sur les revenus de leur conjoint ou de leur cohabitant ou sur les revenus d'une année postérieure.

a. Assujettissement fictif

La fraude relative à l'assujettissement au statut social porte sur ce qu'on appelle 'les affiliations fictives'⁶⁸. Dans ce cas, il y a une affiliation en tant qu'indépendant sans qu'il ne soit réellement question d'une activité professionnelle. Des revenus professionnels bruts sont déclarés bien qu'ils soient inexistantes et des frais professionnels dont le montant est supérieur au revenu déclaré sont ensuite portés en déduction. De cette manière, les personnes concernées essaient de se procurer un avantage fiscal.

b. Surestimation des frais professionnels

Par rapport au type de fraude précédent, il est bel et bien question, dans ce cas-ci, d'une activité indépendante et le revenu déclaré est réel. Dans ce cas, les personnes concernées surestiment consciemment leurs frais professionnels (en dépassant parfois le revenu déclaré) afin de faire en sorte que le revenu sur lequel sont calculés les impôts et/ou cotisations après déduction des frais (professionnels) soit très bas, nul ou négatif. De cette manière, on essaie de réduire le montant des cotisations sociales et/ou des impôts.

1.2.3 Concurrence déloyale

Dans certains cas, une activité indépendante à titre complémentaire peut constituer une concurrence déloyale pour une activité indépendante de même nature exercée à titre principal. C'est notamment le cas lorsque les revenus professionnels provenant de l'activité indépendante sont inférieurs au seuil minimal de cotisations pour les indépendants à titre principal. Dans ce cas, l'indépendant à titre principal sera toujours redevable d'une cotisation minimale de 21,5 % sur un revenu forfaitaire de 13.010 EUR (2016). Dans une situation similaire, l'indépendant à titre complémentaire i) ne sera pas redevable de cotisations si ses revenus sont situés sous le seuil de cotisations des travailleurs indépendants à titre complémentaire ou ii) sera redevable d'une cotisation correspondant à 21,5 % de ses revenus professionnels réels si ses revenus dépassent ce seuil (cf. point 1.2., deel I)⁶⁹. Cette

CGG 2012/04 du 25 octobre 2012 "Piste de solutions en matière de fraude et d'ingénierie sociale dans le statut social des indépendants - analyse et impact budgétaire".

⁶⁸ Cf. N2012/06

⁶⁹ Pour un revenu provenant de l'activité indépendante s'élevant à 1.000 EUR, l'indépendant à titre principal sera redevable d'une cotisation de 667 EUR (au première année d'activité) par trimestre (2016) tandis que l'indépendant à titre complémentaire ne sera redevable d'aucune cotisation. Pour un revenu provenant de l'activité indépendante s'élevant à 6.500 EUR, l'indépendant à titre principal sera redevable d'une cotisation (au première année d'activité) de 667 EUR par trimestre (2016) tandis que l'indépendant à titre complémentaire sera redevable d'une cotisation de 349 EUR par trimestre (2016).

concurrence déloyale liée à la déclaration de revenus nuls ou négatifs se joue donc principalement dans des secteurs d'activité peu rémunérateurs, ainsi qu'au niveau des starters dont les revenus peuvent être très faibles les premières années.

1.3 *Recommandations*

Dans le passé, le Comité a déjà examiné plusieurs pistes pour lutter contre le phénomène du grand nombre de revenus nuls chez les indépendants à titre complémentaire et l'usage abusif éventuel du statut social qui en découle⁷⁰. Le Comité estime que deux d'entre elles peuvent être mises en pratique assez facilement à court terme :

- l'envoi d'une lettre par les caisses aux indépendants qui ne déclarent aucun revenu ou qui déclarent un revenu nul ou négatif pendant plusieurs années successives ;
- la concertation avec le SPF Finances ou le lancement d'initiatives de contrôle en collaboration avec ce SPF.

Le Comité estime que l'élaboration de mesures supplémentaires plus ciblées nécessite une meilleure compréhension du phénomène.

1.3.1 Envoi d'une lettre par les caisses aux indépendants à titre complémentaire avec un revenu nul

Lors d'une précédente discussion sur la problématique,⁷¹ le Comité a proposé que la caisse d'assurances sociales contacte les indépendants complémentaires pour lesquels un revenu nul a été déclaré pendant un certain nombre d'années pour leur demander s'il y avait toujours une activité indépendante complémentaire. Les membres partaient du principe qu'un grand nombre d'affiliés qui ne sont pas (ou plus) actifs en tant qu'indépendants complémentaires informeraient leur caisse du fait qu'ils n'exerçaient plus d'activité indépendante complémentaire. Dans ces cas, les caisses pourraient alors procéder à la radiation de l'affiliation et pourraient informer l'administration fiscale du changement de situation⁷².

Les avantages de cette mesure ont été formulés comme suit :

- la mesure implique, à terme, une diminution de la charge administrative et financière pour les caisses et une économie pour le régime des travailleurs indépendants (cf. ci-dessus) ;
- La mise en place de cette mesure est relativement simple ; elle peut se faire par simple note aux caisses ;
- le transfert des informations au fisc pourrait inciter cette administration à mener des contrôles plus nombreux et plus ciblés.

⁷⁰ Cf. procès-verbaux des travaux relatifs au statut des indépendants complémentaires durant la période 2009-2012 (N2009/06, N2012/03, rapport provisoire 2012/02, 2014/01, 2014/04) et en 2016

⁷¹ (N2012/03 et projet de rapport provisoire 2012/02)

⁷² En cas d'absence de réponse, le dossier pourrait être transmis pour enquête à l'INASTI et à l'administration fiscale (N2014/01 et 2014/02).

Jusqu'ici, certaines caisses d'assurances sociales ont implémenté, de leur propre initiative, la mesure proposée. Ces caisses ont envoyé une lettre aux indépendants complémentaires pour lesquels, lors d'une année déterminée, un revenu nul a été déclaré pour leur demander s'ils exerçaient toujours une activité indépendante complémentaire. Environ 15 % des personnes contactées ont répondu ne plus travailler en tant qu'indépendant. Les caisses ont, par conséquent, annulé leur affiliation. Selon ces caisses, le coût de cette opération a été "compensé" par l'économie budgétaire réalisée à la suite de la radiation des affiliations.

En 2012⁷³, le Comité s'est montré favorable à une généralisation de cette pratique. Afin d'éviter que les personnes contactées se mettent, en réaction à la mesure, à travailler au noir, les caisses devraient transmettre à l'administration fiscale les dossiers des personnes dont l'affiliation a été supprimée.

Le Comité continue de défendre la mise en place d'une telle mesure. La pratique montre en effet que cette mesure est efficace et relativement simple à mettre en œuvre par les caisses.

Bien que le Comité trouve que cette mesure puisse être un premier pas dans la bonne direction pour diminuer le nombre élevé de revenus nuls chez les indépendants complémentaires, il estime néanmoins qu'une solution plus structurelle est nécessaire à terme pour faire reculer ce phénomène et ce, de préférence en concertation avec l'administration fiscale⁷⁴.

Étant donné que le Comité est par ailleurs convaincu qu'une radiation d'office n'apporte aucune réponse au problème des personnes qui déclarent (à juste titre ou indûment) être bel et bien actives en tant que travailleur indépendant à titre complémentaire mais qui ont un revenu nul, il a également réfléchi à d'autres mesures.

1.3.2 Collaboration avec le SPF Finances

Dans le cadre de la problématique du grand nombre d'indépendants à titre complémentaire ayant un revenu nul, il faut également souligner le rôle et l'importance de l'administration fiscale. C'est à elle à exercer les contrôles et à voir s'il y a des abus. Lors de travaux précédents⁷⁵, le Comité a souligné la nécessité de nouer des contacts avec le SPF Finances :

- i) pour les informer de la problématique du nombre élevé d'indépendants à titre complémentaire dont le revenu est nul ou négatif et
- ii) pour trouver, conjointement, une solution dans le cadre de l'usage abusif éventuel du statut d'indépendant complémentaire qui en est à la base.

En effet, l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire a surtout des incidences au niveau fiscal.

⁷³ la réunion du 14 juin

⁷⁴ (N2012/03)

⁷⁵ Travaux en 2012

Les services d'inspection de l'INASTI et l'administration fiscale ont entre-temps conclu un Protocole sur base duquel ils se réunissent 2 fois par an. Le Comité estime que cette collaboration avec le SPF Finances pourrait être l'occasion i) de rendre attentive cette administration à la problématique des revenus nuls, ii) de voir s'il est possible d'échanger des informations qui permettent de mieux comprendre dans quelle ampleur ce phénomène est lié à un usage abusif du statut social ou à une fraude sociale et iii) de vérifier si des mesures (communes) peuvent être prises afin de réduire ce phénomène. Le Comité recommande donc d'utiliser activement cet accord de collaboration dans le cadre de cette problématique. Le Comité souhaite être tenu au courant des résultats éventuels de cette concertation et de cette collaboration.

1.3.3 Comprendre les causes du phénomène

Comme indiqué plus haut, le Comité n'a pas une idée claire de la mesure dans laquelle les personnes pour lesquelles un revenu nul est déclaré :

- produisent des revenus professionnels négatifs ou ne produisent aucun revenu professionnel ;
- ne recueillent effectivement aucun revenu professionnel, ou recueillent un revenu nul (ou négatif) après déduction des frais professionnels ;
- sont de bonne foi ou n'actent pas de cessation parce que cela coûte trop cher et que cela demande trop de démarches administratives ou bien parce qu'ils souhaitent frauder.

Avoir une meilleure vue sur ces différents points permettrait au Comité d'élaborer des propositions plus ciblées et plus adéquates pour lutter contre le phénomène des revenus nuls et l'éviter⁷⁶. Dans les prochains mois, le Comité tentera de mieux comprendre les causes du grand nombre de revenus nuls. En fonction de ces informations, il pourra réfléchir à l'élaboration de pistes de réflexion plus ciblées pour réduire ce problème.

⁷⁶ Dans ce cadre, la coopération avec le fisc est également importante. L'administration fiscale est la seule à savoir si l'on a ramené ou pas à zéro un revenu en introduisant des frais.

2 Les indépendants à titre complémentaire et la constitution de droits sociaux

2.1 Constat

Le travailleur indépendant à titre complémentaire dont les revenus se situent entre le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire et le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paie des cotisations sociales sans pour autant ouvrir de droits sociaux.

2.2 Point de vue du Comité

Lors de précédentes discussions sur ce sujet⁷⁷, les membres du Comité sont parvenus à un consensus sur le fait que toute cotisation payée par l'indépendant devrait en principe ouvrir des droits^{78 79}. Dès lors, la réglementation actuelle qui prévoit que les travailleurs indépendants à titre complémentaire dont le revenu est inférieur au seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paient des cotisations se révèle problématique.

Le Comité a déjà fait remarquer dans ce cadre que cette situation crée des inégalités pour ce groupe d'affiliés. Premièrement, dans le système actuel, l'indépendant complémentaire qui cotise sur un revenu juste en dessous du seuil minimal de cotisations pour un indépendant à titre principal n'ouvre aucun droit social dans le régime des indépendants, tandis que la personne qui cotise juste au-dessus de ce seuil ouvre des droits à la pension dans ce régime.

Deuxièmement, le système actuel traite également différemment les indépendants à titre complémentaire et les conjoints aidants assujettis au "maxi-statut" (note CGG de 2009). Si le premier groupe paie des cotisations sur un revenu qui est juste en dessous du seuil minimal de cotisations pour les indépendants à titre principal, il n'ouvre aucun droit à la pension. Les conjoints aidants qui sont assujettis au maxi-statut ouvrent, quant à eux, des droits à la pension sur la base du paiement d'une cotisation moins élevée (la cotisation minimum dans le "maxi-statut conjoints aidants"). Il faut ici néanmoins rappeler que si les travailleurs indépendants à titre complémentaire constituent des droits sociaux grâce à leur activité principale, les conjoints aidants eux ouvrent des droits propres uniquement grâce à l'exercice de leur activité indépendante.

⁷⁷ Cf. Procès-verbal 2009 groupe de travail Assujettissement

⁷⁸ cf. N2009/04 et note CGG de 2009

⁷⁹ L'arrêt Hervein a confirmé que les cotisations payées devaient mener à une contrepartie. Bien que cet arrêt relève du droit européen et ne concerne pas directement le cas des travailleurs indépendants à titre complémentaire, il pourrait permettre à un travailleur indépendant complémentaire de justifier de son refus de payer ses cotisations.

Indépendamment de l'argument de principe, le Comité a également avancé, dans le passé, l'argument selon lequel octroyer des droits à la pension aux travailleurs indépendants à titre complémentaire en retour de leurs cotisations :

- peut inciter les indépendants à titre complémentaire à développer leurs activités ;
 - répond aux exigences de la Cour de Justice des Communautés européennes ;
 - pourrait inciter les indépendants à titre complémentaire à payer des cotisations.
- (N2009/04)

D'un autre côté, le Comité a toujours souligné qu'octroyer des droits de pension à tous les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations a un coût. Dès lors, le Comité a toujours indiqué que l'octroi de droits aux indépendants à titre complémentaire qui ne cotisent pas comme des indépendants à titre principal est important mais qu'il faut l'examiner par rapport au coût d'une telle intervention et par rapport à d'autres interventions dans le système.

Le Comité examinera également dans quelle mesure la mise en œuvre d'un système de pension à points peut faciliter l'octroi de droits de pension pour les indépendants à titre complémentaire. Cet examen se fera dans la suite de l'étude actuellement en cours⁸⁰ sur la mise en œuvre d'un système à points dans le régime des pensions des indépendants.

3 Application et contrôle du statut d'indépendant à titre complémentaire

Lors de l'application et du contrôle du statut de l'indépendant à titre complémentaire, différents problèmes apparaissent dans la pratique. Une première partie de ces problèmes est liée aux critères d'évaluation. Une seconde partie de ces problèmes résulte des modalités concrètes d'exécution. Dans la pratique, il s'avère que ces critères empêchent souvent toute fluidité et efficacité dans l'application et le contrôle du statut d'activité complémentaire.

3.1 Critères d'évaluation

Une activité professionnelle indépendante n'est dite complémentaire que si une autre activité professionnelle est exercée habituellement et en ordre principal (cf. partie 1 du rapport). Une série de critères définis à l'article 35 du RGS permettent de préciser ce que l'on entend par 'occupation habituelle et en ordre principal' et quelles sont les situations qui y sont assimilées.

La fluidité dans l'application et le contrôle du statut d'activité complémentaire sur la base de ces critères est mise à mal par i) la multiplicité des critères d'appréciation, ii) le fait que les critères ne sont pas suffisamment adaptés au contexte nouveau ou à venir et iii) le fait que

⁸⁰ Etude réalisée par le professeur G. Van Limberghen et le professeur K. Boudt à la demande du CGG.

l'appréciation des critères ne peut se faire que dans une faible mesure de manière automatisée.

3.1.1 Multiplicité des critères

L'appréciation du caractère habituel et principal d'une occupation ne peut pas se faire en n'utilisant qu'un seul critère. Il y a plusieurs exceptions (notamment quand l'activité principale ne concerne pas un horaire de travail complet) qui font que pour différents cas, les conditions sont divergentes. Ce défaut de transparence dans la réglementation fait obstacle à l'efficacité dans l'application et le contrôle du statut d'activité complémentaire. Une uniformisation des critères permettrait d'y remédier.

3.1.2 Pertinence des critères actuels

Les critères définis à l'article 35 du RGS ont perdu de leur pertinence étant donné que le contexte juridique et socio-économique est différent de ce qu'il était à l'époque où l'article a été adopté.

Premièrement, les circonstances dans lesquelles les articles ont été adoptés, ont souvent changé. C'est ainsi que le système des pensions qui se trouve au fondement de certains critères a été complètement revu. Deuxièmement, les exceptions prévues par ces articles ne semblent plus toutes être pertinentes dans le contexte actuel. Enfin, les critères actuels font en sorte qu'il est souvent difficile d'apprécier adéquatement le caractère habituel et principal des occupations présentant un plus grand degré de flexibilité. Il en est entre autres ainsi pour les intérimaires dont les horaires sont souvent atypiques ou peu standardisés.

C'est également au vu de ces constatations qu'une adaptation des critères s'impose.

3.1.3 Appréciation des critères

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales vérifient chaque année si les indépendants affiliés à titre complémentaire satisfont (encore) aux critères légaux en matière d'activité complémentaire. Il s'agit de quelque 300.000 dossiers par an. Le contrôle comprend deux phases. Dans un premier temps, l'INASTI valide environ 70 % des dossiers sur la base des données numériques disponibles (par ex. DMFA). Ensuite, les 30 % restants (soit 90.000 dossiers) sont contrôlés par les caisses d'assurances sociales.

Dans le cadre de leurs contrôles, les caisses doivent se laisser guider par le principe 'Only Once'. Cela signifie qu'elles ne peuvent s'adresser aux travailleurs indépendants pour leur demander les données ou preuves dont elles ont besoin dans le cadre de leurs activités de contrôle que si ces données ne figurent pas sous forme numérique dans une source authentique. Il en résulte que les caisses doivent d'abord vérifier quelles données sont ou ne sont pas disponibles sous forme numérique. Comme ces sources ne peuvent pas toujours être sollicitées de manière automatisée (pas de flux, difficiles à interpréter, ...), les données doivent donc être recherchées individuellement, dossier par dossier. Les indépendants dont les données recherchées ne sont pas disponibles sous forme numérique, sont contactés par écrit pour leur demander de fournir les pièces justificatives requises.

Vu la multiplicité des critères et le fait que bien souvent, les pièces justificatives requises dans ce cadre ne sont pas disponibles sous forme numérique ou ne peuvent être consultées de manière automatisée, le contrôle du statut d'activité complémentaire (si l'on respecte le principe 'only once') prend énormément de temps et constitue une charge de travail gigantesque pour les caisses d'assurances sociales. Tant la vérification de la disponibilité électronique des données (en contrôlant différentes banques de données) que la vérification des pièces justificatives écrites représentent un investissement important en temps et en personnel pour les caisses⁸¹. Une solution consisterait à revoir la définition de la notion d'occupation habituelle et en ordre principal dans le sens d'une uniformisation des critères actuels et d'une nouvelle formulation qui tienne compte de la disponibilité et de l'accessibilité électronique des données nécessaires.

3.2 Modalités d'exécution

Les modalités concrètes d'exécution rendent l'application du statut de l'indépendant à titre complémentaire complexe sur certains points. Le Comité note entre autres les obstacles suivants :

- Pour pouvoir être considéré comme un travailleur indépendant à titre complémentaire, il n'est pas nécessaire d'avoir, pour chaque jour du trimestre, un contrat au moins à mi-temps. En principe, le fait de parvenir à une moyenne de 50 % par trimestre est un critère suffisant. Cependant, en raison de l'application des articles 38 et 39 du RGS⁸², une activité professionnelle indépendante est considérée être exercée à titre complémentaire pendant le premier ou le dernier trimestre uniquement si l'intéressé a un contrat au moins à mi-temps le premier et le dernier jour de ce trimestre. Par conséquent, il arrive que certains trimestres ne soient pas pris en compte lors de l'application du statut de l'indépendant à titre complémentaire même si le volume de prestations livrées en qualité de salarié ou de fonctionnaire lors de ces trimestres (par exemple, si l'intéressé n'a pas commencé son activité principale le premier jour d'un nouveau trimestre) aurait dû le permettre.

⁸¹ Il ressort d'une simulation faite par quelques caisses d'assurances sociales que cette procédure de contrôle engendre un coût d'environ 2.000.000 EUR par an pour l'ensemble des caisses d'assurances sociales (FTE + frais d'expédition). Il est vrai qu'avec SEQUOIA, on espère dans un premier temps obtenir 75 % de validation électronique supplémentaire de la part de l'INASTI grâce à l'accès aux données sources de l'ONEM, Sigedis et Theseos. Néanmoins, à terme, les caisses d'assurances sociales auraient encore environ 22.500 dossiers à contrôler manuellement, ce qui représente un coût global de 500.000 euros par année.

⁸² Ces articles prévoient que la transition d'une activité à titre complémentaire vers une activité à titre principal (et inversement) constitue un début d'activité et précisent quand prend cours la nouvelle situation (le passage de l'activité à titre complémentaire vers une activité principale et inversement). Lors du passage d'une activité à titre complémentaire vers une activité à titre principale lors d'un trimestre déterminé, la nouvelle situation (activité à titre principale) prend cours le trimestre même. En revanche, lors du passage d'une activité à titre principal vers une activité à titre complémentaire lors d'un trimestre déterminé, la nouvelle situation (activité à titre complémentaire) prend cours le trimestre suivant, sauf si le fait se produit le premier jour du trimestre (cf. notes aux caisses P.722/14/16 et P.722/13/11).

- un horaire constitué de moins de 5 jours et/ou de moins de 38 heures doit être converti en un horaire de 38 heures; ce qui requiert un long travail manuel.
- un transfert de prestations d'un trimestre à un autre (par exemple, lors d'une permutation de shift) signifie, pour les personnes qui travaillent à mi-temps, qu'ils n'auront pas effectué assez de prestations au cours d'un trimestre déterminé.
- dans le secteur de l'enseignement, les données reprises dans la DMFA sont souvent inadéquates. Dès lors, dans de nombreux cas, il faut recourir à un examen manuel supplémentaire.

3.3 Propositions

Formuler des propositions qui permettent de remédier aux problèmes précités nécessite une réflexion plus poussée. Dans les prochains mois, le Comité étudiera quelques pistes afin de simplifier l'application et le contrôle du statut de l'indépendant à titre complémentaire. En attendant, le Comité recommande d'intervenir sur les points suivants :

- l'ancrage légal de la norme trimestrielle qui est, à l'heure actuelle, déjà utilisée dans la pratique pour évaluer le caractère habituel et principal d'une activité professionnelle ;
- le premier et le dernier jour du trimestre (art. 39 du RGS).

3.3.1 Instauration d'une norme trimestrielle

Actuellement, la législation prévoit que le caractère habituel et principal d'une activité professionnelle est apprécié sur une base mensuelle. Depuis la note aux caisses P.722/07/28 de 2007, l'évaluation se produit toutefois sur une base trimestrielle dans la pratique. Le Comité propose de faire concilier la pratique existante et les dispositions légales valables en la matière. Cela nécessitera une adaptation de l'article 35 du RGS.

3.3.2 Art. 39 du RGS

Le Comité propose de modifier l'article 39 du RGS afin de pouvoir considérer qu'une personne est un indépendant à titre complémentaire si la durée moyenne de travail au cours d'un trimestre équivaut au moins à un emploi mi-temps, mais sans que soit tenu compte de l'exercice d'un emploi à mi-temps le premier ou le dernier jour du trimestre.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants,
le 26 janvier 2017 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secretaris



Jan STEVERLYNCK,
Voorzitter

Annexe I

Travailleur indépendant en activité principale - 2016		Travailleur indépendant en activité complémentaire - 2016	
A. Cotisations trimestrielles provisoires		A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i>		1. <i>en début d'activité</i>	
- jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	666,80 EUR	1 ^e année	73,77 EUR
- pour les 4 trimestres suivants	683,06 EUR	2 ^e année	75,57 EUR
- pour les 4 trimestres suivants	699,32 EUR	3 ^e année	77,37 EUR
2. <i>après le début d'activité</i>		2. <i>après le début d'activité</i>	
Cotisation minimum (21,5 % sur un revenu de 13.010,55 EUR)	699,32 EUR	revenus < 1.439,42 EUR	0
Si 0 < revenus (revenu professionnel réévalué de l'année de référence) :		si 1.439,42 EUR < revenus (revenu professionnel réévalué de l'année de référence) :	
- revenus < 56.182,45 EUR	21,50%	- revenus < 56.182,45 EUR	21,50%
- 56.182,45 EUR < revenus < 82.795,16 EUR	14,16%	- 56.182,45 EUR < revenus < 82.795,16 EUR	14,16%
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande		3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- Revenus (revenu professionnel estimé de l'année de cotisation) < 13.010,66 EUR	699,32 EUR	- Revenus (revenu professionnel estimé de l'année de cotisation) < 1.439,42 EUR	0
- 13.010,66 EUR =< revenus < 26.021,32 EUR	1.398,65 EUR	- 1.439,42 EUR =< revenus < 6.815,52 EUR	366,33 EUR
		- 6.815,52 EUR =< revenus < 13.010,66 EUR	699,32 EUR
		- 13.010,66 EUR =< revenus < 26.021,32 EUR	1.398,65 EUR
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande		4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives		B. Definitieve bijdragen	
Cotisation minimum (21,5% sur un revenu de 13,010,55 EUR)	699,32 EUR	revenus < 1.439,42 EUR	0
0 < revenus :		1.439,42 EUR < revenus :	
- revenus < 56.182,45 EUR	21,50%	- revenus < 56.182,45 EUR	21,50%
- 56.182,45 EUR < revenus < 82.795,16 EUR	14,16%	- 56.182,45 EUR < revenus < 82.795,16 EUR	14,16%
Cotisation trimestrielle minimum :		Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^e année	666,8 EUR	- 1 ^e année	73,77 EUR
- 2 ^e année	683,06 EUR	- 2 ^e année	75,57 EUR
- 3 ^e année	699,32 EUR	- 3 ^e année	77,37 EUR
- à partir de la 4 ^e année	699,32 EUR	- à partir de la 4 ^e année	77,37 EUR
- cotisation trimestrielle maximum	3.961,90 EUR	- cotisation trimestrielle maximum	3.961,90 EUR

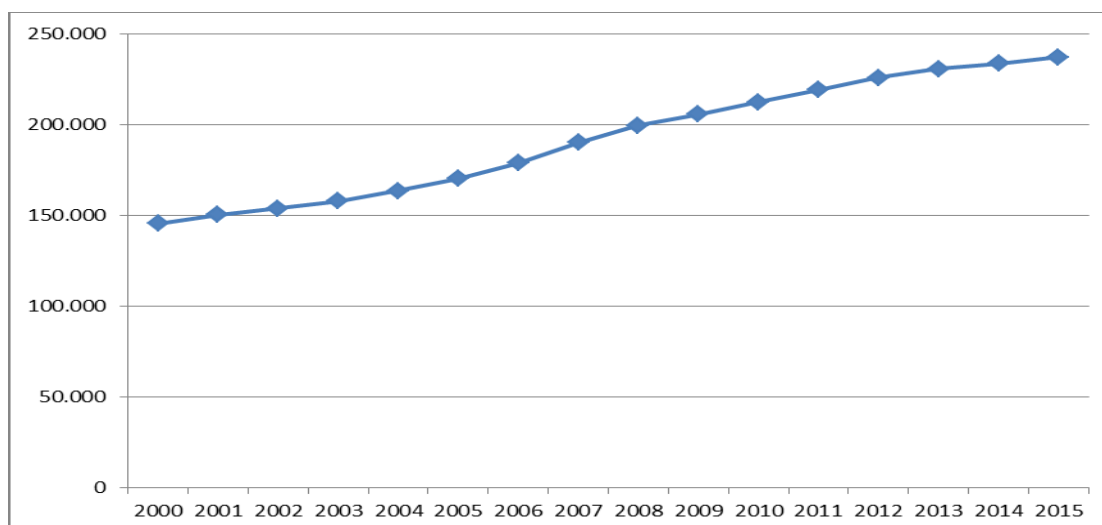
Annexe II

Tableau 39. Répartition de la population totale des travailleurs indépendants par secteur et par nature de l'activité, 2015

	Activité principale		Activité complémentaire		Actif après pension		Total	
<i>Agriculture</i>	54.796	65%	16.514	20%	12.905	15%	84.215	100%
<i>Pêche</i>	410	70%	80	14%	93	16%	583	100%
<i>Industrie</i>	159.781	72%	43.714	20%	18.069	8%	221.564	100%
<i>Commerce</i>	229.691	69%	69.374	21%	32.166	10%	331.231	100%
<i>Prof. libérales</i>	190.683	65%	81.261	28%	23.235	8%	295.179	100%
<i>Services</i>	58.385	69%	20.468	24%	6.260	7%	85.113	100%
<i>Divers</i>	10.627	60%	6.102	35%	855	5%	17.584	100%
Total	704.373	68%	237.513	23%	93.583	9%	1.035.469	100%

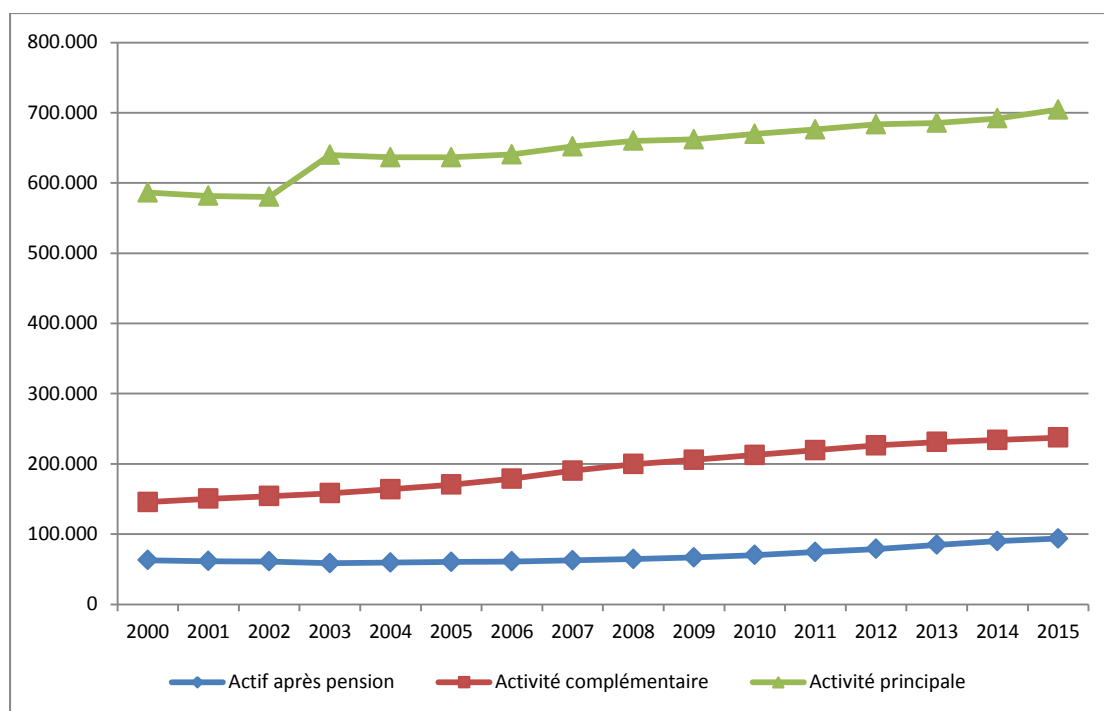
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 1. Évolution du nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire, 2000-2015



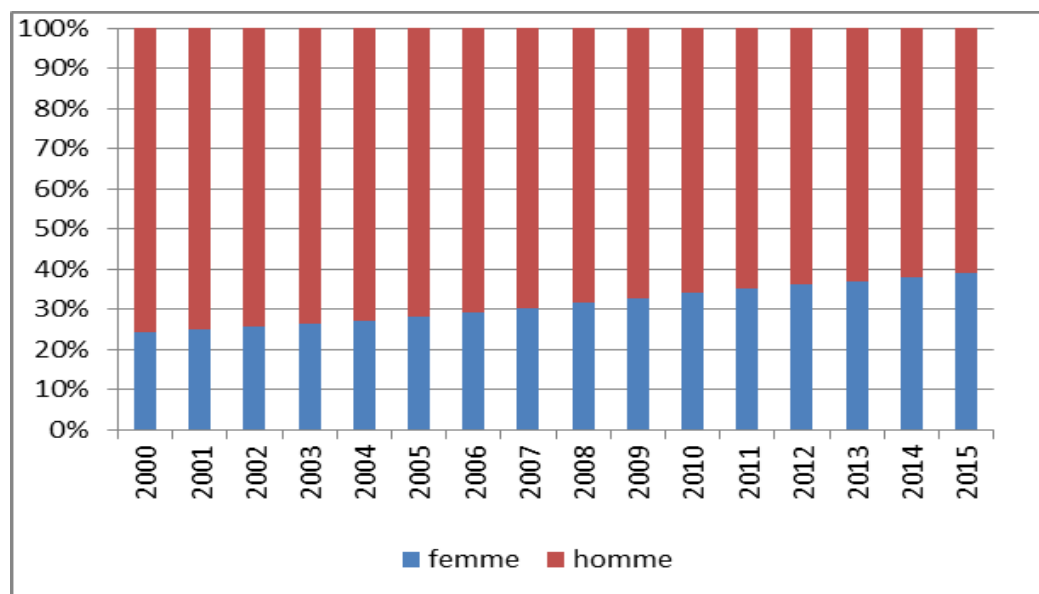
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 2. Evolution du nombre de travailleurs indépendants assujettis, par qualité, Belgique, 2000 - 2015



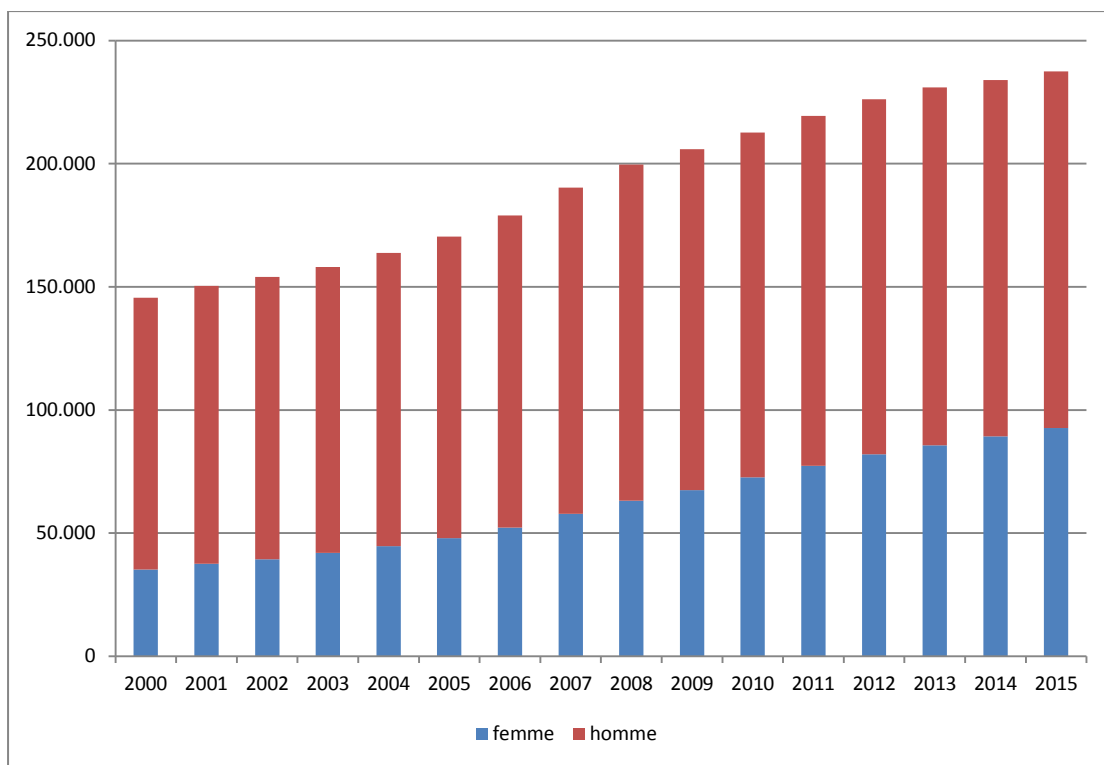
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 3. Répartition hommes-femmes dans la population totale des assujettis



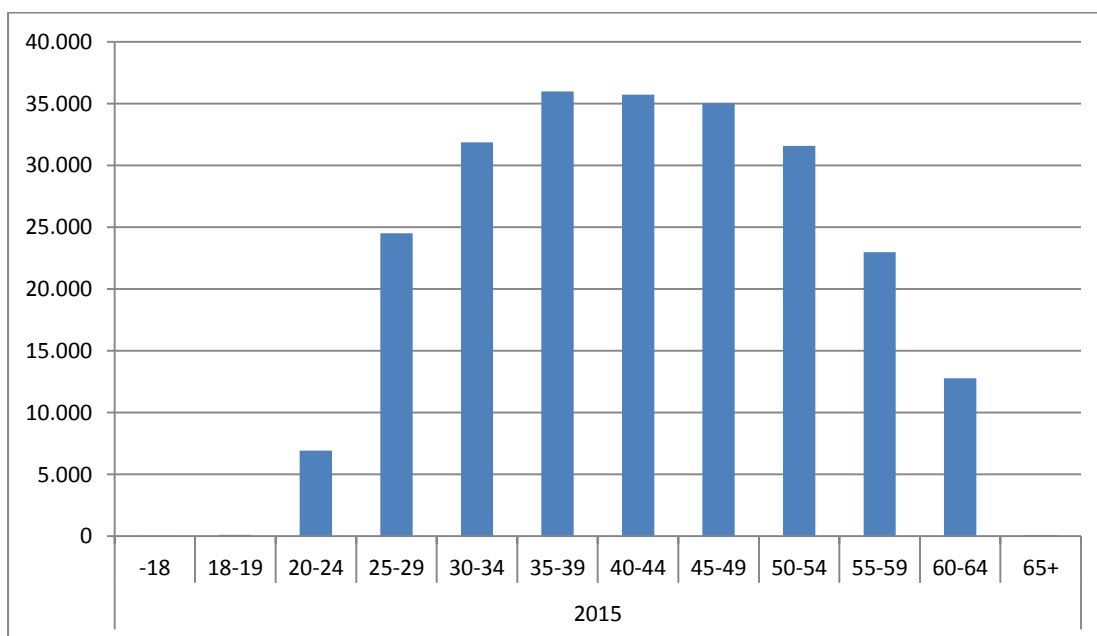
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 4. Evolution du nombre d'assujettis à titre complémentaire, selon le sexe, Belgique, 1999 – 2014



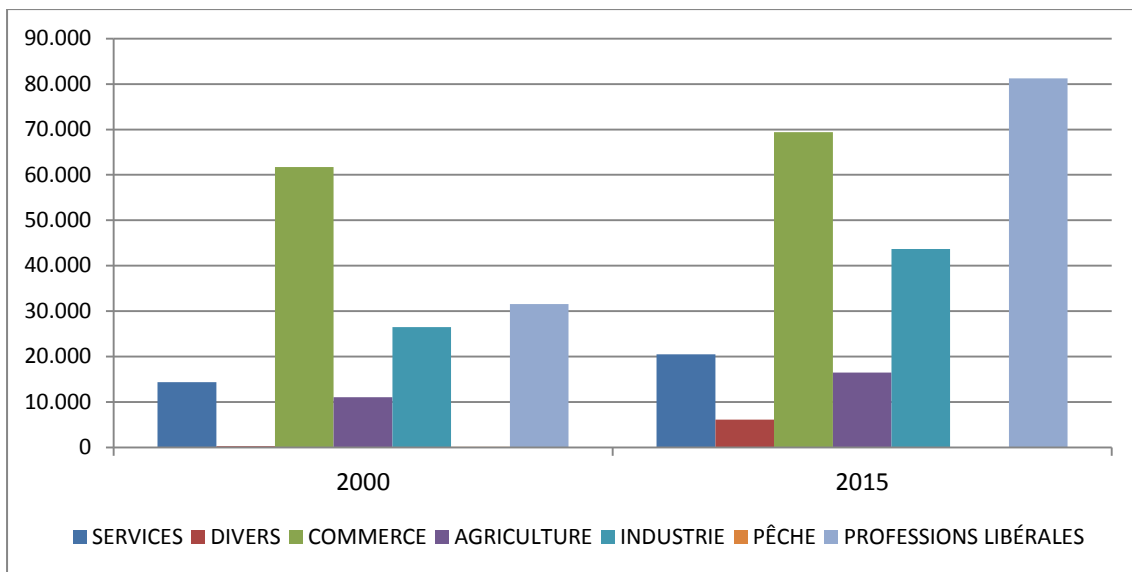
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 5. Répartition par catégorie d'âge des travailleurs indépendants à titre complémentaire, 2015



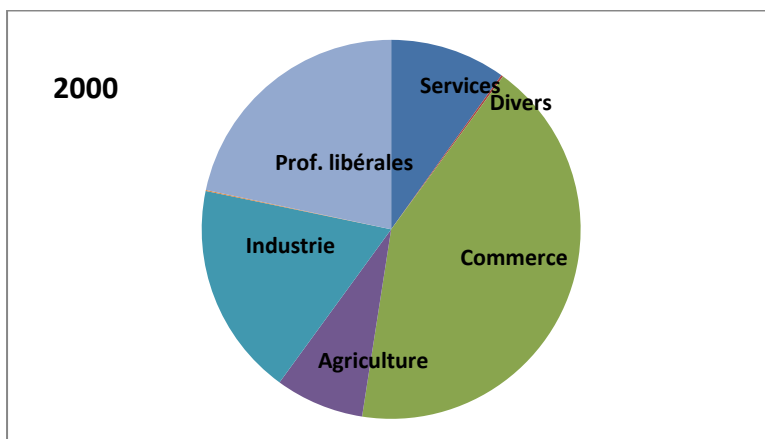
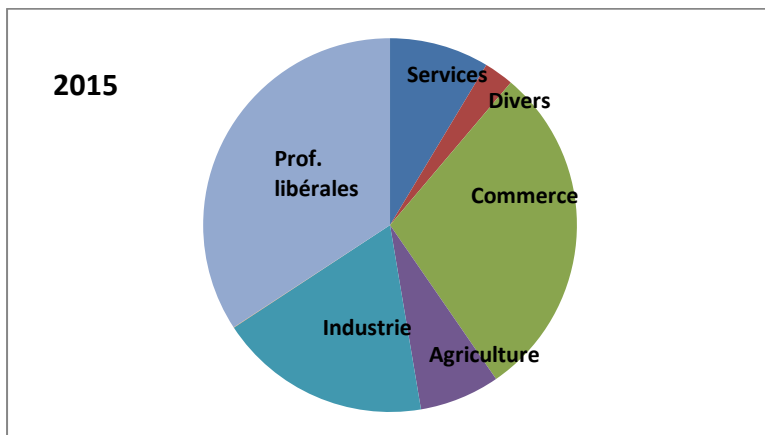
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 6. Nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire par secteur d'activités, 2000 et 2015



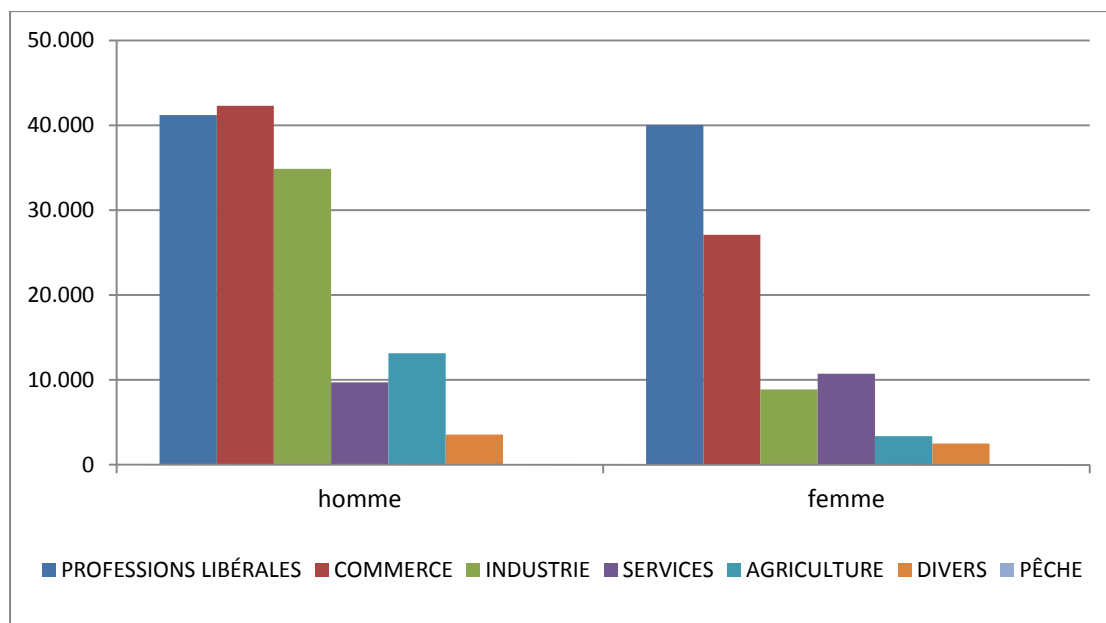
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 7. Répartition des travailleurs indépendants à titre complémentaire par secteur, 2000 et 2015



Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 8. Nombre d'indépendants à titres complémentaires par sexe et par secteur, 2015



Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 40. Assujettis à titre principal: répartition en pourcentage selon les seuils et plafonds de cotisations – évolution de 2008 à 2013 (dénombrement au 31/12) – année de revenus = année de dénombrement – 3

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Revenus non complétés (revenus pas encore connus)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus = 0	5,41	5,27	7,25	7,19	9,24	9,62	9,13	8,30
0,01 <= Revenus < seuil de cotisations minimal titre principal	23,07	22,92	22,41	23,28	22,97	22,09	22,20	23,18
Seuil de cotisations minimal titre principal < revenus <= seuil intermédiaire	60,20	60,32	58,94	58,98	57,62	58,27	59,11	58,63
Seuil intermédiaire < revenus <= seuil de cotisations maximal titre principal	5,95	6,08	6,00	5,57	5,44	5,51	5,31	5,52
seuil de cotisations maximal titre principal < revenus	5,37	5,41	5,40	4,98	4,73	4,51	4,25	4,37
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 41. Assujettis à titre complémentaire : répartition en pourcentage selon les seuils et plafonds de cotisations – évolution de 2008 à 2013 (dénombrement au 31/12) – année de revenus = année de dénombrement – 3

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Revenus non complétés (revenus pas encore connus)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus = 0	35,00	34,90	42,85	46,87	47,66	49,98	48,40	47,07
0,01 <= Revenus < seuil de cotisations minimal complémentaire	22,95	23,49	20,48	20,02	19,89	18,63	19,73	20,94
Seuil de cotisations minimal titre complémentaire < <u>revenus</u> <= seuil cotisations minimal titre principal	30,55	30,39	26,33	24,56	23,66	22,26	22,93	23,52
Seuil de cotisations minimal titre principal < <u>revenus</u> <= seuil intermédiaire	10,38	10,13	9,45	7,83	8,09	8,44	8,32	7,91
Seuil intermédiaire < <u>revenus</u> <= seuil de cotisations maximal titre principal	0,62	0,62	0,50	0,40	0,40	0,39	0,34	0,33
seuil de cotisations maximal titre principal < <u>revenus</u>	0,50	0,47	0,39	0,32	0,30	0,30	0,28	0,23
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 42. Assujettis par nature de l'activité

	2000						2015					
	Principal		Complémentaire		Actif après pension		Principal		Complémentaire		Actif après pension	
Sexe												
- Homme	409.319	70%	110.391	76%	45.475	72%	462.621	66%	144.856	61%	70.489	75%
- Femme	177.075	30%	35.203	24%	17.430	28%	241.752	34%	92.657	39%	23.094	25%
Total	586.394	100%	145.594	100%	62.905	100%	704.373	100%	237.513	100%	93.583	100%
Âge												
- -25	19.822	3%	4.101	3%	0	0%	26.685	4%	7.033	3%	-	0
- 25-29	52.793	9%	15.048	10%	0	0%	54.899	8%	24.506	10%	-	0
- 30-34	78.754	13%	22.019	15%	0	0%	70.327	10%	31.864	13%	2	0
- 35-39	96.559	17%	25.294	17%	1	0%	86.627	12%	35.977	15%	2	0
- 40-44	93.902	16%	24.951	17%	6	0%	100.661	14%	35.718	15%	7	0
- 45-49	82.837	14%	21.275	15%	10	0%	109.670	16%	35.019	15%	48	0
- 50-54	74.527	13%	16.780	12%	15	0%	107.440	15%	31.563	13%	204	0
- 55-59	54.722	9%	10.491	7%	40	0%	88.717	13%	22.967	10%	329	0
- + 60	32.478	6%	5.635	4%	62.833	100%	59.347	8%	12.866	5%	92.991	99%
Total	586.394	100%	145.594	100%	62.905	100%	704.373	100%	237.513	100%	93.583	100%
Secteur												
- Agriculture	51.413	9%	11.030	8%	14.795	24%	54.796	8%	16.514	7%	12.905	14%
- Pêche	801	0%	123	0%	72	0%	410	0%	80	0%	93	0%
- Industrie	122.286	21%	26.523	18%	12.257	19%	159.781	23%	43.714	18%	18.069	19%
- Commerce	238.646	41%	61.738	42%	23.750	38%	229.691	33%	69.374	29%	32.166	34%
- Prof. libérales	115.330	20%	31.545	22%	7.759	12%	190.683	27%	81.261	34%	23.235	25%
- Services	51.413	9%	14.385	10%	3.275	5%	58.385	8%	20.468	9%	6.260	7%
- Divers	1.354	0%	250	0%	997	2%	10.627	2%	6.102	3%	855	1%
Total	586.394	100%	145.594	100%	62.905	100%	704.373	100%	237.513	100%	93.583	100%

Tableau 43. Starters selon la nature de l'activité

		2000						2015					
		Principal		Complémentaire		Actif après pension		Principal		Complémentaire		Actif après pension	
Sexe													
-	<i>Homme</i>	21.972	60%	10.935	66%	967	77%	42.840	65%	17.941	52%	1.775	72%
-	<i>Femme</i>	14.369	40%	5.564	34%	296	23%	23.545	35%	16.403	48%	696	28%
	Total	36.341		16.499		1.263		66.385		34.344		2.471	
Âge													
-	<i>-25</i>	7.169	20%	1.893	11%	-		12.602	19%	3.612	11%	-	
-	<i>25-29</i>	7.710	21%	3.742	23%	-		12.615	19%	7.227	21%	-	
-	<i>30-34</i>	6.405	18%	3.449	21%	-		10.492	16%	6.414	19%	-	
-	<i>35-39</i>	5.386	15%	2.828	17%	1	0%	9.033	14%	5.373	16%	-	
-	<i>40-44</i>	3.751	10%	1.958	12%	2	0%	7.815	12%	4.312	13%	-	
-	<i>45-49</i>	2.711	7%	1.276	8%	1	0%	6.241	9%	3.388	10%	4	0%
-	<i>50-54</i>	1.763	5%	791	5%	2	0%	4.256	6%	2.321	7%	18	1%
-	<i>55-59</i>	1.047	3%	444	3%	14	1%	2.353	4%	1.208	4%	53	2%
-	<i>+ 60</i>	397	1%	118	1%	1.243	98%	971	1%	489	1%	2396	97%
	Total			16.499				66.385		34.344		2.471	
Secteur													
-	<i>Agriculture</i>	1.609	4%	1.007	6%	180	14%	4.243	6%	2.472	7%	236	10%
-	<i>Pêche</i>	37	0%	6	0%	1	0%	13	0%	6	0%	0	0%
-	<i>Industrie</i>	5.501	15%	2.671	16%	248	20%	18.521	28%	6.538	19%	536	22%
-	<i>Commerce</i>	18.253	50%	6.842	41%	509	40%	19.687	30%	9.204	27%	735	30%
-	<i>Prof. libérales</i>	8.164	22%	4.230	26%	195	15%	16.588	25%	11.656	34%	808	33%
-	<i>Services</i>	2.744	8%	1.718	10%	123	10%	4.181	6%	2.290	7%	92	4%
-	<i>Divers</i>	33	0%	25	0%	7	1%	3.152	5%	2.178	6%	64	3%
	Total	36.341		16.499	100%	1.263	100%	66.385	100%	34.344	100%	2.471	100%

Tableau 44. Cessants par nature de l'activité

	2000						2015					
	Principal		Complémentaire		Actif après pension		Principal		Complémentaire		Actif après pension	
Sexe												
- Homme	12.934	61%	4.372	69%	2.301	76%	19.944	64%	6.629	52%	3.647	73%
- Femme	8.260	39%	1.999	31%	729	24%	11.144	36%	6.061	48%	1.337	27%
Total	21.194		6.371		3.030		31.088		12.690		4.984	
Âge												
- -25	1.338	6%	333	5%	-		2.927	9%	624	5%	-	
- 25-29	3.019	14%	1.036	16%	-		4.543	15%	2.070	16%	-	
- 30-34	3.090	15%	1.179	19%	1		4.073	13%	2.224	18%	-	
- 35-39	2.937	14%	1.001	16%	-		4.045	13%	2.012	16%	-	
- 40-44	2.582	12%	839	13%	-		3.821	12%	1.646	13%	1	
- 45-49	2.218	10%	651	10%	-		3.510	11%	1.457	11%	3	
- 50-54	2.007	9%	593	9%	1		2.841	9%	1.177	9%	8	
- 55-59	1.502	7%	386	6%	4		2.339	8%	932	7%	16	
- + 60	2.501	12%	353	6%	3.024		2.989	10%	548	4%	4.956	99%
Total	21.194		6.371		3.030		31.088		12.960		4.984	
Secteur												
- Agriculture	1163	5%	280	4%	581	19%	1191	4%	548	4%	611	12%
- Pêche	20	0%	8	0%	6	0%	7	0%	1	0%	1	0%
- Industrie	3916	18%	914	14%	657	22%	8691	28%	2234	18%	1015	20%
- Commerce	10664	50%	3045	48%	1222	40%	12390	40%	4483	35%	1811	36%
- Prof. libérales	3723	18%	1561	25%	381	13%	5.537	18%	4.015	32%	1.120	22%
- Services	1648	8%	557	9%	145	5%	2540	8%	1041	8%	388	8%
- Divers	60	0%	6	0%	38	1%	728	2%	368	3%	36	1%
Total	21.194		6.371		3.030		31.088		12.960		4.984	

Annexe III

Tableau 45. Profil des travailleurs indépendants à titre complémentaire 2014

	Nombre	%
Sexe		
- Homme	144.712	61,84%
- Femme	89.289	38,16%
	234.001	100%
Qualité		
- Indépendant	225.601	96,41%
- Aidant	8.400	3,59%
	234.001	100%
Vennootschap		
- Administrateur	46.448	19,85%
- Pas administrateur	187.553	80,15%
	234.001	100%
Secteur		
- Services	19.485	8,33%
- Divers	4.644	1,98%
- Commerce	70.958	30,32%
- Agriculture	15.358	6,56%
- Industrie	44.300	18,93%
- Pêche	78	0,03%
- Professions libérales	79.178	33,84%
	234.001	100%
Revenus		
- 0	92.700	39,68%
- 0,01-2500	52.208	22,31%
- 2500,01-5000	15.283	6,53%
- 5000,01 - 12500	18.445	7,88%
- 12500,01 - 25000	10.085	4,31%
- 25000,01 - 55000	4.918	2,10%
- 55000,01 - 82500	549	0,23%
- 82500 -	408	0,17%
- revenus non communiqués	39.405	16,84%
	234.001	100%

Tableau 46. Profil des assujettis à titre complémentaire 2014 pour lesquels aucune indication d'activité salariée n'a été retrouvée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale

	Nombre	%
Sexe		
- <i>Homme</i>	21.448	65,55%
- <i>Femme</i>	11.270	34,45%
	32.718	100%
Qualité		
- Indépendant	31.850	97,35%
- Aidant	868	2,65%
	32.718	100%
Société		
- <i>Administrateur</i>	8.256	25,23%
- <i>Pas administrateur</i>	24.462	74,77%
	32.718	100%
Secteur		
- <i>Services</i>	2.944	9,00%
- <i>Divers</i>	636	1,94%
- <i>Commerce</i>	11.423	34,91%
- <i>Agriculture</i>	1.868	5,71%
- <i>Industrie</i>	6.039	18,46%
- <i>Pêche</i>	14	0,04%
- <i>Professions libérales</i>	9.794	29,93%
	32.718	100%
Revenus		
- <i>0</i>	14.881	45,48%
- <i>0,01-2500</i>	7.096	21,69%
- <i>2500,01-5000</i>	2.026	6,19%
- <i>5000,01 - 12500</i>	2.135	6,53%
- <i>12500,01 - 25000</i>	1.222	3,73%
- <i>25000,01 - 55000</i>	673	2,06%
- <i>55000,01 - 82500</i>	108	0,33%
- <i>82500 -</i>	90	0,28%
- <i>revenus non communiqués</i>	4.487	13,71%
	32.718	100%

Tableau 47. Assujettis en activité complémentaire 2014 pour lesquels aucune indication d'activité salariée n'a été retrouvée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, selon la situation socio-économique

<i>Occupé en tant qu'indépendant à titre complémentaire</i>	31.572	96,50%
<i>Occupé en tant qu'aidant à titre complémentaire</i>	848	2,59%
<i>Demandeur d'emploi après travail à temps plein, avec allocation de chômage</i>	66	0,03%
<i>Demandeur d'emploi après un emploi à temps partiel volontaire, avec allocation de chômage</i>	8	0,00%
<i>Demandeur d'emploi après études, avec allocation d'insertion ou allocation de transition</i>	4	0,00%
<i>Interruption de carrière complète / crédit-temps complet</i>	11	0,00%
<i>Dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi</i>	11	0,00%
<i>Revenu d'intégration</i>	1	0,00%
<i>Bénéficiaire d'une pension sans emploi</i>	21	0,01%
<i>Chômage complet avec complément d'entreprise</i>	17	0,01%
<i>Mise en disponibilité préalable à la retraite</i>	1	0,00%
<i>En incapacité de travail connue auprès des mutuelles</i>	6	0,00%
<i>En incapacité de travail pour cause d'invalidité</i>	10	0,00%
<i>Personne avec une allocation aux personnes handicapées</i>	1	0,00%
<i>Autres</i>	141	0,06%
	32.718	100,00%

Source: BCSS

Tableau 48. Travailleurs indépendants à titre complémentaire selon le régime de travail de l'activité salariée par secteur de l'activité indépendante

	Services	Divers	Commerce	Agriculture	Industrie	Prof. libérales	Pêche
Temps plein	8.399 (43%)	2.704 (58%)	40.016 (56%)	9.510 (62%)	27.914 (63%)	38.792 (49%)	51 (65%)
<i>Temps partiel</i>	7.895 (41%)	1.256 (27%)	18.618 (26%)	3.829 (25%)	9.835 (22%)	30.111 (38%)	13 (17%)
<i>Absence (maladie)</i>	16 (0%)	3 (0%)	73 (0%)	12 (0%)	33 (0%)	53 (0%)	0 (0%)
<i>Spécial</i>	231 (1%)	45 (1%)	828 (1%)	139 (1%)	479 (1%)	428 (1%)	0 (0%)
<i>Blanc</i>	2.944 (15%)	636 (14%)	11.423 (16%)	1.868 (12%)	6.039 (14%)	9.794 (12%)	14 (18%)
Total	19.485	4.644	70.958	15.358	44.300	79.178	78

Source: BCSS

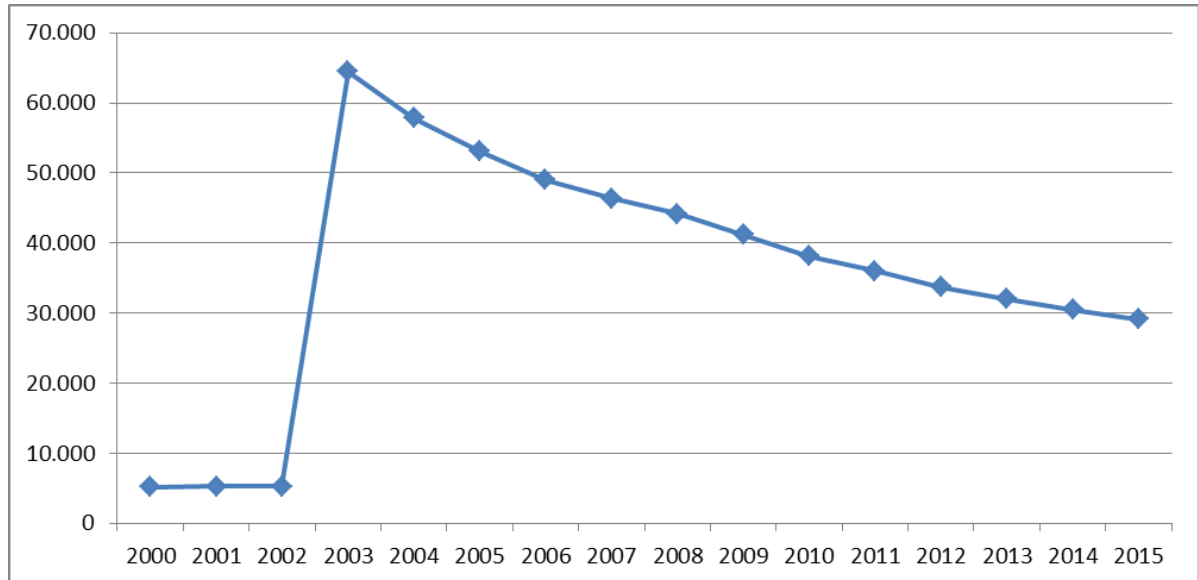
Tableau 49. Travailleurs indépendants à titre complémentaire selon le régime de travail de l'activité salariée, par tranches de revenus (activité complémentaire)

	0 EUR		0,01 EUR - 2500 EUR		2500,01 EUR - 5000 EUR		5000,01 EUR - 12500 EUR		12500,01 EUR - 25000 EUR		25000,01 EUR - 55000 EUR		55000,01 EUR - 82500 EUR		+ 82500 EUR		Revenus non communiqués		Total	
<i>Temps plein</i>	53.169	57%	28.459	55%	7.669	50%	8.616	47%	4.462	44%	2.428	49%	269	49%	187	46%	22.127	56%	127.386	54%
<i>Temps partiel</i>	23.857	26%	16.217	31%	5.473	36%	7.504	41%	4.275	42%	1.769	36%	167	30%	128	31%	12.167	31%	71.557	31%
<i>Absence (maladie)</i>	109	0%	42	0%	8	0%	11	0%	4	0%	0	0%	0	0%	0	0%	16	0%	190	0%
<i>Spécial</i>	684	1%	394	1%	107	1%	179	1%	122	1%	48	1%	5	1%	3	1%	608	2%	2.150	1%
<i>Blanc</i>	14.881	16%	7.096	14%	2.026	13%	2.135	12%	1.222	12%	673	14%	108	20%	90	22%	4.487	11%	32.718	14%
Total	92.700	100%	52.208	100%	15.283	100%	18.445	100%	10.085	100%	4.918	100%	549	100%	408	100%	39.405	100%	234.001	100%

Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS

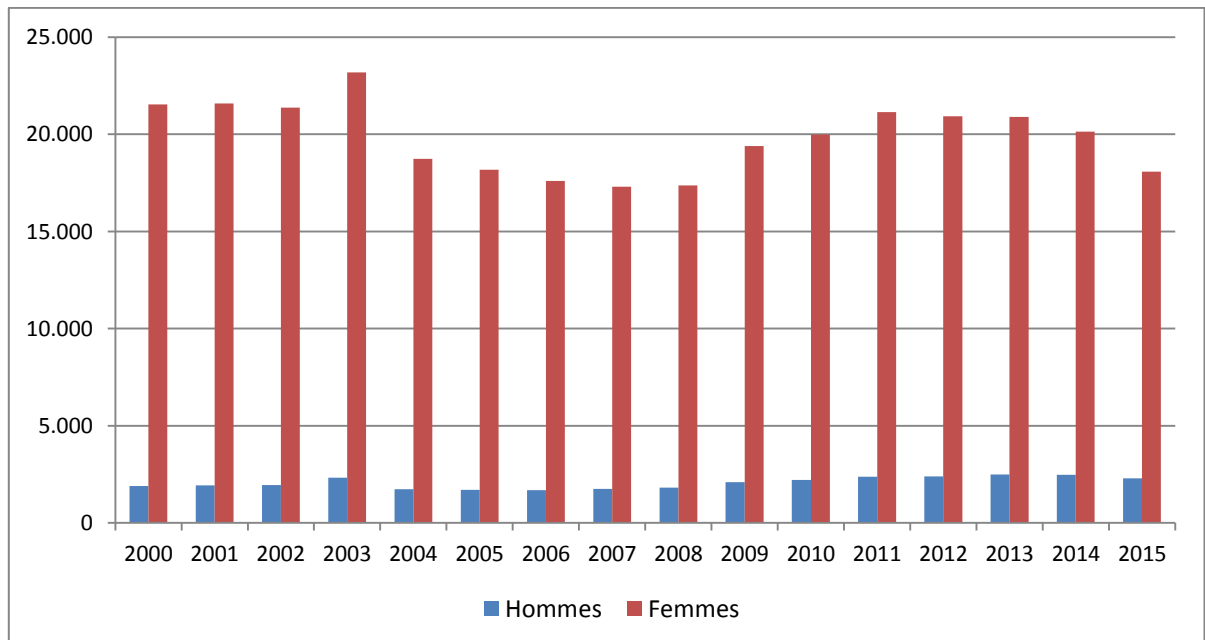
Annexe IV

Graphique 9. Evolution du nombre de conjoints aidants, 2000-2015



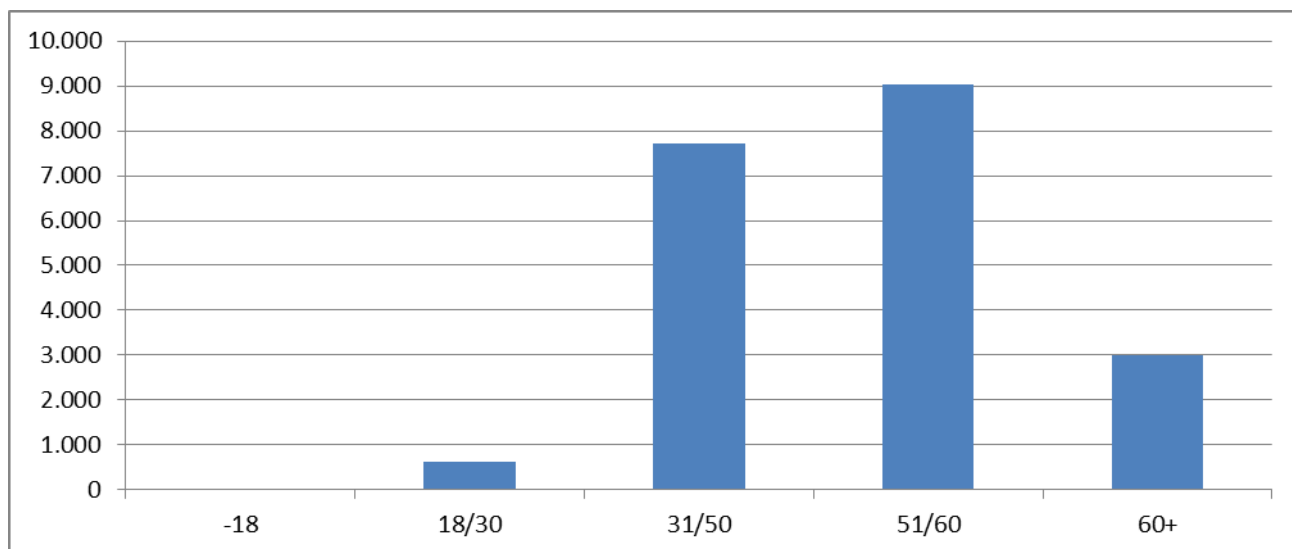
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 10. Évolution du nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, selon le sexe, Belgique, 1999 – 2014



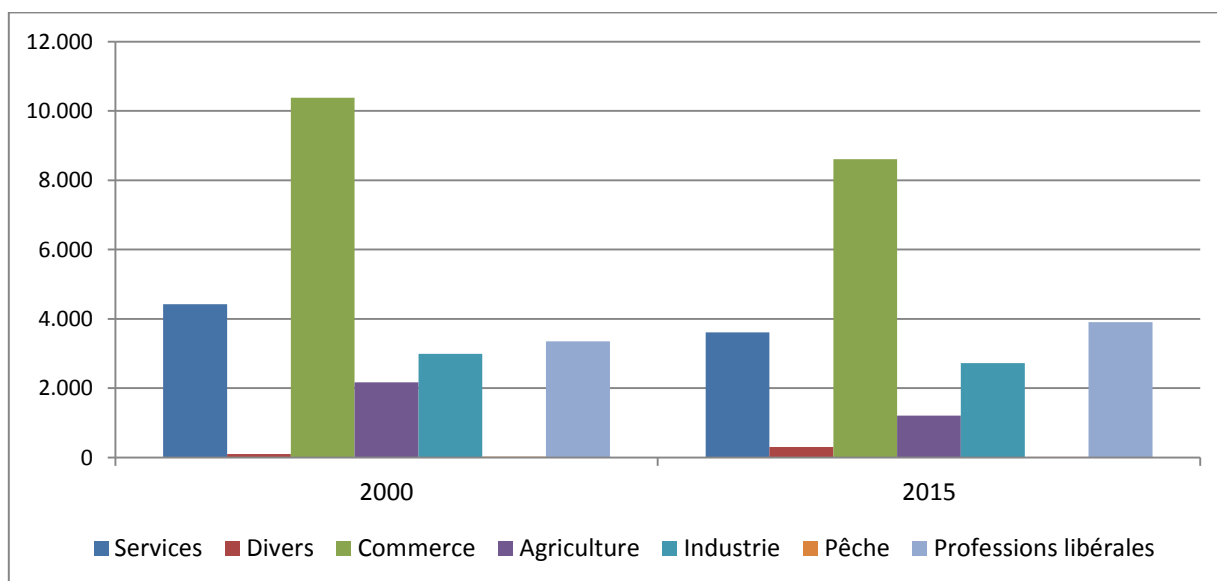
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 11. Répartition par catégorie d'âge des d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, 2015



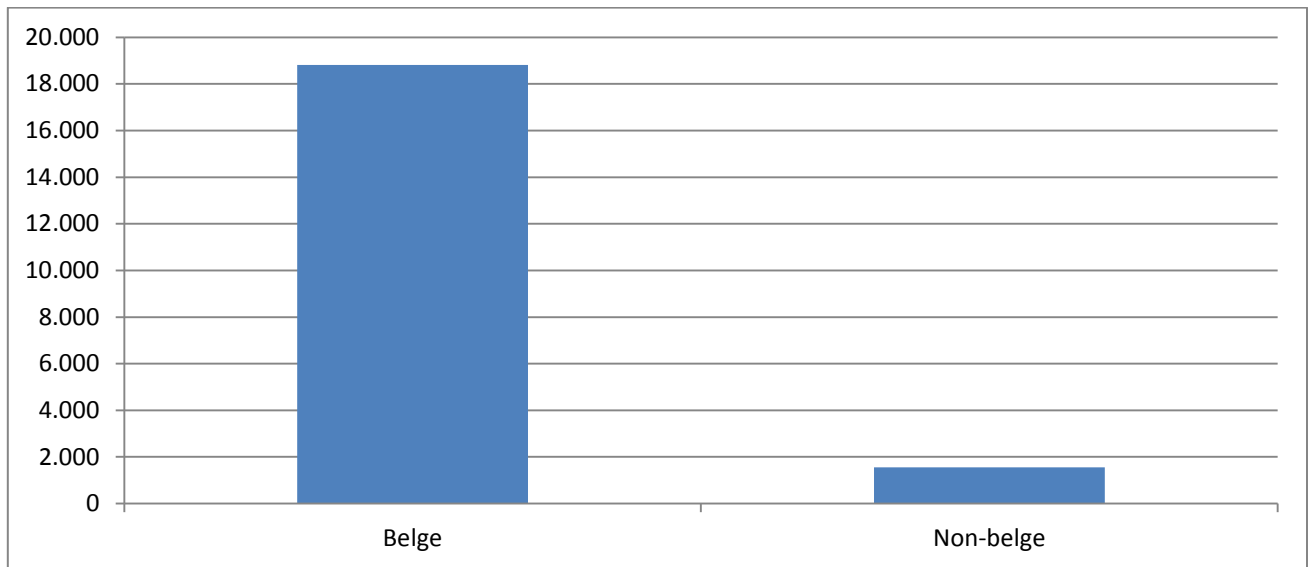
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 12. Nombre d'assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, par secteur d'activités, 2000 et 2015



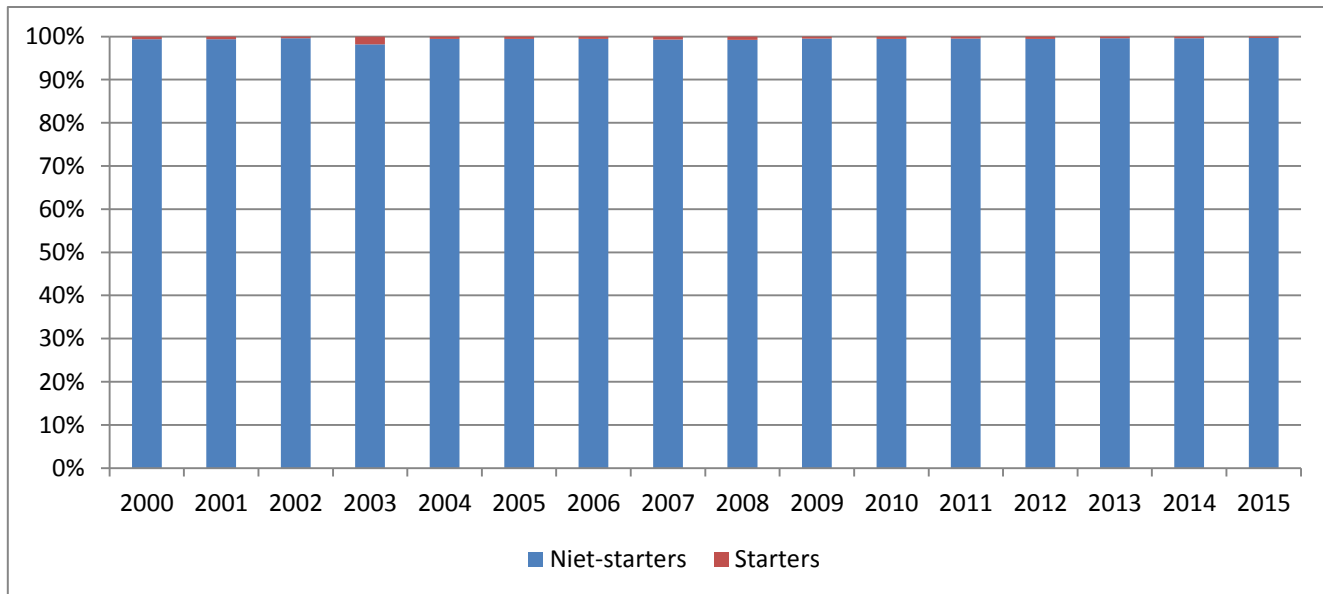
Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 13. Assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, par nationalité, 2015



Source : Service Statistiques INASTI

Graphique 14. Évolution de la part des starters dans la population totale des assujettis qui bénéficient de l'application de l'article 37, §1er, 2000-2015



Source : Service Statistiques INASTI

Annexe V

Tableau 50. Aperçu du nombre total de revenus < 0 qui a été reçu du SPF Finances

Année	Revenus<0	Année	Revenus<0
1976	1	1997	17.658
1979	90	1998	17.420
1980	34	1999	16.575
1981	48	2000	15.859
1982	67	2001	15.376
1983	324	2002	15.253
1984	355	2003	16.868
1985	397	2004	14.606
1986	1.784	2005	14.817
1987	8.287	2006	16.622
1988	9.903	2007	66
1989	4.591	2008	123
1990	3.229	2009	100
1991	3.304	2010	109
1992	14.714	2011	90
1993	15.651	2012	788
1994	16.720	2013	248
1995	17.030	2014	29
1996	17.912		

Source : Cegeka

Tableau 51. Aperçu du nombre de revenus nuls ou négatifs selon la nature de l'activité (en faisant abstraction de la catégorie 'actif après l'âge de la pension')

Année	Revenus négatifs (selon l'année de revenus) SPF Finances			
	activité principale		activité complémentaire	
1990	2.931	95%	170	5%
1991	3.012	95%	156	5%
1992	12.141	93%	919	7%
1993	13.085	93%	1.007	7%
1994	13.850	93%	1.032	7%
1995	14.268	93%	1.050	7%
1996	14.933	93%	1.150	7%
1997	14.556	92%	1.184	8%
1998	14.306	92%	1.187	8%
1999	13.562	92%	1.237	8%
2000	12.831	91%	1.302	9%
2001	12.452	91%	1.288	9%
2002	12.465	91%	1.214	9%
2003	12.684	91%	1.290	9%
2004	10.958	89%	1.314	11%
2005	11.756	90%	1.313	10%
2006	13.167	91%	1.349	9%
2007	50	77%	15	23%
2008	109	91%	11	9%
2009	85	88%	12	12%
2010	92	85%	16	15%
2011	74	83%	15	17%
2012	639	82%	144	18%
2013	205	84%	40	16%
2014	28	90%	3	10%

Source : Cegeka

Tableau 52. Travailleurs indépendants à titre complémentaire dont les revenus (N-3) sont nuls selon le nombre d'année d'affiliation, par secteur, 2015

	Agriculture		Pêche		Industrie		Commerce		Professions Libérales		Services		Divers	
0-5	755	18%	4	13%	2.401	21%	4.289	19%	3.967	23%	918	16%	754	56%
6-10	1.29	31%	9	30%	4.250	37%	7.794	34%	6.930	39%	2.09	37%	491	37%
11-	706	17%	8	27%	1.931	17%	4.299	19%	3.089	18%	1.01	18%	45	3%
16-	520	13%	2	7%	1.171	10%	2.843	13%	1.607	9%	698	12%	14	1%
21-	406	10%	5	17%	1.062	9%	2.176	10%	1.088	6%	529	9%	25	2%
26-	247	6%	1	3%	450	4%	846	4%	544	3%	227	4%	4	0%
31-	106	3%	1	3%	144	1%	306	1%	203	1%	83	1%	2	0%
36-	64	2%	0	0%	77	1%	89	0%	106	1%	32	1%	1	0%
41-	29	1%	0	0%	13	0%	19	0%	18	0%	4	0%	0	0%
Tota	4.12	100	3	100	11.49	100	22.66	100	17.55	100	5.60	100	1.33	100

Source : Service Statistiques INASTI

Tableau 53. Évolution du montant que la gestion financière globale des travailleurs indépendants transmet chaque année à l'INAMI dans le cadre de l'article 7 de l'AR du 18 novembre 1996

Année du transfert (Année X)	Montant du transfert de l'année X-1 (en millions de BEF)	Montant du transfert de l'année X-1 (en euros)	Nombre de carrières mixtes au 31/03/X-2	Nombre de carrières mixtes au 31/03/X-1	Montant du transfert de l'année X (en millions de BEF)	Montant du transfert de l'année X (en euros)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) * (4)/(3)	(6) = (2) * (4)/(3)
1997	3.188,0	79.028.456	196.302	204.684	3.324,1	82.402.287
1998	3.447,6	85.463.772	204.684	209.059	3.521,6	87.298.184
1999	3.521,6	87.298.184	209.059	216.061	3.639,5	90.220.848
2000	3.639,5	90.220.848	216.061	224.469	3.781,1	93.731.021
2001	3.781,1	93.731.021	224.469	229.017	3.857,7	95.629.885
2002	3.857,7	95.629.885	229.017	233.037		97.308.503
2003		97.308.503	233.037	236.389		98.708.187
2004		98.708.187	236.389	238.467		99.575.891
2005		99.575.891	238.467	242.133		101.106.691
2006		101.106.691	242.133	247.381		103.298.081
2007		103.298.081	247.381	255.538		106.704.173
2008		106.704.173	255.538	266.477		111.271.936
2009		111.271.936	266.477	278.480		116.283.990
2010		116.283.990	278.480	287.663		120.118.506
2011		120.118.506	287.663	295.453		123.371.351
2012		123.371.351	295.453	303.694		126.812.519
2013		126.812.519	303.694	312.308		130.409.439
2014		130.409.439	312.308	323.563		135.109.153
2015		135.109.153	323.563	331.276		138.329.845
2016		138.329.845	331.276	332.031		138.645.108
2017		138.645.108	332.031	343.342		143.368.206

Source : service Finances INASTI

Note : Le montant exact du transfert en faveur de l'INAMI pour 1998 aurait dû être de 3.521,3 millions de BEF (=3.447,6 millions de BEF * (209.059/204.684))